

PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 6 / Volume XIV, n° 6

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-06-25

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

SAFETY ACT

R-028-93
1993-05-27

GENERAL SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *General Safety Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-1 are amended by these regulations.

2. The definition "contaminant" in subsection 1(1) is amended by striking out "of the *Mining Safety Regulations*".

3. Subsection 13(2) is amended by striking out "scuffing" and by substituting "scuffling".

4. Section 18 is repealed and the following is substituted:

18. A working area shall be provided with the appropriate level of illumination recommended by the current standard of the Canadian Standards Association and the current bulletins of the Illuminating Engineering Society of North America.

5. Subsection 31(1) is amended by striking out "of the *Mining Safety Regulations*".

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-028-93
1993-05-27

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-1 est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «polluant» au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression des mots «du *Règlement sur la sécurité dans les mines*».

3. Le paragraphe 13(2) de la version anglaise est modifié par suppression du mot «scuffing» et par substitution du mot «scuffling».

4. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. Toute zone de travail doit être munie du niveau d'éclairage que recommandent la norme en cours de l'Association canadienne de normalisation et les bulletins en cours de la Illuminating Engineering Society of North America.

5. Le paragraphe 31(1) est modifié par suppression des mots «du *Règlement sur la sécurité dans les mines*».

6. Section 35 is amended by striking out "Manager of Occupational Health and Safety" and by substituting "Chief Safety Officer".

7. Section 165 is amended by striking out "of the Mining Safety Regulations".

8. Paragraph 367(b) is amended by striking out "3.05 m" and by substituting "3 m".

9. Section 420 is amended by striking out "91.44 cm" and by substituting "0.9144 m".

10. Section 423 is amended by striking out "60.96 cm" and by substituting "0.6096 m".

6. L'article 35 est modifié par suppression des mots «le chef de la Division de la sécurité du ministère de la Justice» et par substitution des mots «l'agent de sécurité en chef du ministère de la Sécurité».

7. L'article 165 est modifié par suppression des mots «du Règlement sur la sécurité dans les mines».

8. L'alinéa 367b) est modifié par suppression de «3,05 m» et par substitution de «3 m».

9. L'article 420 est modifié par suppression de «91,44 cm» et par substitution de «0,9144 m».

10. L'article 423 est modifié par suppression de «60,96 cm» et par substitution de «0,6096 m».

WILDLIFE ACT

R-029-93

1993-05-31

**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. The title of the French version is amended by striking out "DU" and by substituting "AU".

3. The French version is amended by striking out "*Règlement sur la chasse du gros gibier*" wherever it appears and by substituting "*Règlement sur la chasse au gros gibier*".

4. (1) Subsection 1(1) is amended by striking out "In these regulations," and by substituting "Subject to subsection (3), in these regulations,".

(2) Subsection 1(1) is further amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"GHLS" means General Hunting Licence (Special); (PCGS)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (CDI)

(3) Subsection 1(2) is amended by striking out the definition "GHLS".

LOI SUR LA FAUNE

R-029-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE DU GROS
GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-019-92 intitulé *Règlement sur la chasse du gros gibier* est modifié par le présent règlement.

2. Le titre du règlement est modifié par suppression de «DU» et par substitution de «AU».

3. Toute mention de «*Règlement sur la chasse du gros gibier*» est supprimée et remplacée par «*Règlement sur la chasse au gros gibier*».

4. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (3), les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement».

(2) Le même paragraphe est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (IFA)

«PCGS» Permis de chasse général (spécial). (GHLS)

(3) Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de la définition de «PCGS».

(4) Subsection 1(2) is further amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"A/1-2a" means the Holman Polar Bear Management Area (A/1-2a) described in the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations*; (A/1-2a)

"B/1-1a" means the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) described in the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations* and the *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*; (B/1-1a)

"C/1-1" means the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) described in the *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations* and the *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*; (C/1-1)

"C/2-1" means the Tuktoyaktuk Grizzly Bear Hunting Area described in the *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*; (C/2-1)

(5) The following is added after subsection 1(2):

(3) For the purposes of hunting polar bear in the polar bear management areas listed in subsection (4),

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

(4) Le même paragraphe est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«A/1-2a» La région de gestion de l'ours polaire de Holman (A/1-2a) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit*. (A/1-2a)

«B/1-1a» La région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit*, le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit* et le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit*. (B/1-1a)

«C/1-1» La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit* et le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*. (C/1-1)

«C/2-1» La région de chasse au grizzli de Tuktoyaktuk désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*. (C/2-1)

(5) L'article 1 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) Pour les fins de chasse à l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire énumérées au paragraphe (4) :

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

(4) The following polar bear management areas are listed for the purposes of subsection (3):

- (a) the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1);
- (b) the Holman Polar Bear Management Area (A/1-2a);
- (c) the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a);
- (d) Polar Bear Management Area A/1-2b;
- (e) Polar Bear Management Area B/1-1b.

5. The following is added after section 1.1:

1.2. Where these regulations conflict with the terms of the following regulations, the following regulations shall have priority:

- (a) *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations;*
- (b) *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations;*
- (c) *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations;*
- (d) *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations;*
- (e) *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations;*
- (f) *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations.*

6. (1) Section 4 is renumbered as subsection 4(1) and is amended by

- (a) striking out "The" and by substituting "Subject to subsection (2), the";
- (b) striking out "and" at the end of paragraph (c);
- (c) striking out the period at the end of paragraph (d) and by substituting "; and"; and

(4) Sont visées par le paragraphe (3) les régions de gestion de l'ours polaire suivantes :

- a) la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1);
- b) la région de gestion de l'ours polaire de Holman (A/1-2a);
- c) la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a);
- d) la région de gestion de l'ours polaire A/1-2b;
- e) la région de gestion de l'ours polaire B/1-1b.

5. Le règlement est modifié par insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2. Les dispositions des règlements qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement :

- a) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit;*
- b) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit;*
- c) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit;*
- d) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit;*
- e) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit;*
- f) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit.*

6. (1) L'article 4 devient le paragraphe 4(1) et est modifié par :

- a) suppression de «Les» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (2), les»;
- b) suppression du point, à la fin de l'alinéa d), et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction de ce qui suit :

(d) adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of wood bison, the testicles or scrotum.

(2) The following is added after subsection 4(1):

(2) For the purposes of hunting polar bear in the polar bear management areas set out in subsection 1(4),

- (a) all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born and the age of polar bear is determined by counting the annual growth rings of an undamaged post-canine tooth; and
- (b) the part used to verify the sex of polar bear is the baculum of the male polar bear.

7. (1) The following is added after subsection 9(3):

(3.1) No person hunting in the polar bear management areas set out in subsection 1(4) shall hunt a polar bear that is in a den or that is constructing a den.

(2) Subsection 9(4) is repealed and the following is substituted:

(4) No person, other than the holder of a GHL, shall hunt polar bear by means other than with a dog team or on foot.

(5) No person hunting in the polar bear management areas set out in subsection 1(4) shall hunt a polar bear yearling or a polar bear that is accompanied by a yearling.

8. The following is added after section 12:

12.1. (1) For the purposes of hunting polar bear in the polar bear management areas set out in subsection 1(4), a person who kills a polar bear shall provide the following to an officer as soon as practicable after the

e) dans le cas du bison des bois, les testicules ou le scrotum.

(2) Le même article est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour les fins de chasse à l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire énumérées au paragraphe 1(4) :

- a) l'ours polaire est présumé être né le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance, et son âge est établi par décompte de l'accroissement annuel d'une de ses dents prémolaires non endommagée;
- b) l'os pénien de l'ours polaire sert à en vérifier le sexe.

7. (1) L'article 9 est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il est interdit, dans une des régions de gestion de l'ours polaire mentionnées au paragraphe 1(4), de chasser un ours polaire qui est dans sa tanière ou en train de la construire.

(2) Le paragraphe 9(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit de chasser l'ours polaire autrement qu'à l'aide d'un traîneau tiré par des chiens ou à pied, à moins d'être titulaire d'un PCG.

(5) Il est interdit, dans une des régions de gestion de l'ours polaire mentionnées au paragraphe 1(4), de chasser un animal d'un an ou un ours polaire qui est accompagné d'un ours d'un an.

8. Le règlement est modifié par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1. (1) Pour les fins de chasse à l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire mentionnées au paragraphe 1(4), quiconque tue un ours polaire doit fournir à l'agent dès que possible après que l'animal

bear is killed:

- (a) the person's name;
- (b) the person's hunting licence number and tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer.

(2) Where the evidence of the sex of a bear killed is not provided under subsection (1), and the officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

9. The following is added after section 13:

13.1. (1) Each year one tag shall be available to residents through a draw entitling residents to hunt muskox in Wildlife Management Muskox Area F/2-3.

(2) The draw will be subject to the following conditions:

- (a) subject to subsection (3), residents may participate once in each yearly draw;
- (b) applications for the yearly draw may be obtained from the office of a wildlife officer after April 1;
- (c) applications must be postmarked before May 15 and received before the draw date;
- (d) the draw shall take place no later than June 1;
- (e) once one application has been drawn, one alternate application shall be drawn;
- (f) in order to receive a tag, a successful applicant must pay the prescribed fee before June 30;
- (g) where a successful applicant refuses a tag, the tag shall be offered to the alternate;
- (h) the alternate must pay the prescribed fee within five days;

a été tué :

- a) son nom;
- b) le numéro de son permis de chasse et de son étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent.

(2) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours tué n'a pas été fournie en vertu du paragraphe (1) et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal sera présumé avoir été une ourse.

9. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1. (1) Une étiquette autorisant la chasse au boeuf musqué dans la région de gestion du boeuf musqué F/2-3 est mise à la disposition des résidents au moyen d'un tirage annuel.

(2) Le tirage est régi par les conditions suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (3), les résidents ne peuvent participer qu'une fois à chaque tirage annuel;
- b) les demandes pour le tirage annuel s'obtiennent au bureau d'un agent de la faune après le 1^{er} avril;
- c) les demandes doivent avoir été postées avant le 15 mai et avoir été reçues avant la date du tirage;
- d) le tirage a lieu au plus tard le 1^{er} juin;
- e) après le tirage d'une demande, une demande de remplacement est pigée;
- f) pour recevoir une étiquette, le demandeur dont le nom a été pigé doit payer les droits réglementaires avant le 30 juin;
- g) lorsque la personne dont le nom a été pigé refuse l'étiquette, celle-ci est offerte au remplaçant;
- h) le remplaçant doit payer les droits

- (i) where the alternate refuses the tag or fails to pay the prescribed fee within five days, the tag shall not be used that year.

réglementaires dans un délai maximal de cinq jours;

- i) lorsque le remplaçant refuse l'étiquette ou ne paie pas les droits réglementaires dans un délai maximal de cinq jours, l'étiquette n'est pas utilisée au cours de cette année.

(3) No person shall apply for a tag under subsection (1) and no tag shall be allocated to a person where that person has received a tag under this section for any of the previous four seasons.

(3) Il est interdit de faire une demande d'étiquette en vertu du paragraphe (1), et il ne sera délivré aucune étiquette à quiconque a reçu une étiquette au cours d'une des quatre saisons précédentes.

10. Subsection 14(3) is repealed and the following is substituted:

10. Le paragraphe 14(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) No person shall hunt wood bison except when accompanied by

(3) Il est interdit de chasser le bison des bois à moins d'être accompagné par :

- (a) a person designated under section 7; or
(b) a holder of a Class B guide licence who is employed by a holder of a Class B outfitter licence.

- a) soit une personne désignée en vertu de l'article 7;
b) soit le titulaire d'un permis de guide de catégorie B employé par le titulaire d'un permis de pourvoirie de catégorie B.

11. The following is added after section 14:

11. Le règlement est modifié par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1. A person who kills a wood bison shall, where the sex of the bison has not been verified by an officer, provide evidence of the sex of the bison to an officer as soon as practicable after the bison is killed.

14.1. Quiconque tue un bison des bois alors que le sexe du bison n'a pas fait l'objet d'une vérification par un agent doit fournir une preuve du sexe du bison à un agent dès que possible après que le bison a été tué.

12. The French version of paragraph 15(2)(b) is amended by striking out "formules d'application" and by substituting "demandes".

12. L'alinéa 15(2)b) est modifié par suppression de «formules d'application» et par substitution de «demandes».

13. The French version of paragraph 15(2)(d) is amended by striking out "formules" and by substituting "demandes".

13. L'alinéa 15(2)d) est modifié par suppression de «formules» et par substitution de «demandes».

14. The following is added after subsection 19(7):

14. L'article 19 est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Where the holder of a tag for the hunting of barren-ground grizzly bear or polar bear does not use the tag during a hunt, the holder of the tag shall return the unused tag to the issuer immediately

(7.1) Le titulaire d'une étiquette de chasse au grizzli des toundras ou à l'ours polaire qui n'utilise pas l'étiquette lors d'une partie de chasse doit remettre l'étiquette non utilisée à l'agent de délivrance

following the hunt or within 15 days of the close of the season, whichever is earlier.

15. Subsection 20(2) is amended by striking out "505" and by substituting "660".

16. Section 21 is amended by
 (a) striking out "101" in subsection (1) and by substituting "132"; and
 (b) striking out "505" in subsection (2) and by substituting "660".

17. Subparagraph 22(1)(b)(i) is amended by striking out "GHL" and by substituting "GHL, GHLS".

18. The French version of Column V of the Schedule is amended by striking out "ILLIMITÉE" and "ILLIMITÉ" wherever they appear and by substituting "AUCUNE RESTRICTION".

19. Part I, BEAR, BLACK of the Schedule is amended by repealing Column III of Item 8 and by substituting the following:

The area set out in Schedule A of the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

20. Part IIA, BEAR, GRIZZLY, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by striking out "C/1-3," wherever it appears in Column III and by substituting "C/1-3, C/2-1,".

21. Part IVA, BEAR, POLAR of the Schedule is repealed and Part IVA, BEAR, POLAR as set out in Schedule A to these regulations is substituted.

22. Part IVB, BEAR, POLAR of the Schedule is amended by

- (a) striking out "UNRESTRICTED" wherever it appears in Column V and by substituting "0";
- (b) repealing Item 4;
- (c) adding the following after Item 5:

5.1. A/1-2b Cambridge Bay 6 0 2

immédiatement après la partie de chasse ou dans les quinze jours suivant la fin de la saison, soit la date la plus proche.

15. Le paragraphe 20(2) est modifié par suppression de «505» et par substitution de «660».

16. L'article 21 est modifié par :
 a) suppression de «101» au paragraphe (1) et par substitution de «132»;
 b) suppression de «505» au paragraphe (2) et par substitution de «660».

17. Le sous-alinéa 22(1)(b)(i) est modifié par suppression de «PCG» et par substitution de «PCG, PCGS».

18. La colonne V de l'annexe est modifiée par suppression de «ILLIMITÉE» et de «ILLIMITÉ» partout où figurent ces termes et par substitution de «AUCUNE RESTRICTION».

19. La PARTIE I : OURS, OURS NOIR de l'annexe est modifiée par abrogation de la colonne III du numéro 8 et par substitution de ce qui suit :

La région établie à l'annexe A du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

20. La PARTIE IIA : OURS, GRIZZLI DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par suppression de «C/1-3» partout où il figure à la colonne III et par substitution de «C/1-3, C/2-1».

21. La PARTIE IVA : OURS, OURS POLAIRE de l'annexe est abrogée et remplacée par la PARTIE IVA : OURS, OURS POLAIRE qui figure à l'annexe A du présent règlement.

22. La PARTIE IVB : OURS, OURS POLAIRE de l'annexe est modifiée par :

- a) suppression de «AUCUNE RESTRICTION» partout où il figure à la colonne V et par substitution de «0»;
- b) abrogation du numéro 4;
- c) insertion, après le numéro 5, de ce qui suit :

(d) repealing Item 10 and by substituting the following:

10. B/1-1b Coppermine 6 0 2

(e) repealing Item 16;

(f) striking out "UNRESTRICTED" in Column IV of Item 20 and by substituting "0";

(g) repealing Items 18, 22, 24, 30 and 33; and

(h) striking out "UNRESTRICTED" in Column IV of Item 34 and by substituting "0".

(2) Part IVB, BEAR, POLAR of the Schedule is further amended by repealing Condition 2 and by substituting the following:

2. A minimum of four tags must be used for males.

23. Part VIIA, CARIBOU, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

(a) repealing Column IV of Item 6 and by substituting the following:

15 AUGUST to
30 APRIL

(b) repealing Column III of Items 8 and 10 and by substituting the following:

B/2, B/3, F, H/1, J/2

(c) repealing Column III of Item 11 and by substituting the following:

The area set out in Schedule A of the
Wildlife Licences and Permits Regulations

(d) repealing Column III of Item 12 and by substituting the following:

The area set out in Schedule B of the
Wildlife Licences and Permits Regulations

5.1 A/1-2b Cambridge Bay 6 0 2

d) abrogation du numéro 10 et par substitution de ce qui suit :

10. B/1-1b Coppermine 6 0 2

e) abrogation du numéro 16;

f) suppression de «AUCUNE RESTRICTION» à la colonne IV du numéro 20 et par substitution de «0»;

g) abrogation des numéros 18, 22, 24, 30 et 33;

h) suppression de «AUCUNE RESTRICTION» à la colonne IV du numéro 34 et par substitution de «0».

(2) La même partie de l'annexe est modifiée par abrogation de la deuxième condition et par substitution de ce qui suit :

2. Quatre étiquettes au moins doivent être utilisées pour les mâles.

23. La PARTIE VIIA : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

a) abrogation de la colonne IV du numéro 6 et par substitution de ce qui suit :

du 15 AOÛT
au 30 AVRIL

b) abrogation de la colonne III des numéros 8 et 10 et par substitution de ce qui suit :

B/2, B/3, F, H/1, J/2

c) abrogation de la colonne III du numéro 11 et par substitution de ce qui suit :

La région établie à l'annexe A du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

d) abrogation de la colonne III du numéro 12 et par substitution de ce qui suit :

24. Part VIIB, CARIBOU, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

- (a) striking out "6" in Column IV of Item 7 and by substituting "35";
- (b) striking out "1010" in Column IV of Item 9 and by substituting "1320";
- (c) adding the following after Item 11:

11.1.	J/1	Arviat	10	1
11.2.	J/1	Baker Lake	5	1
11.3.	J/1	Rankin Inlet	10	1
11.4.	J/1	Whale Cove	10	1

- (d) repealing Column II of Item 14 and by substituting the following:

The area set out in Schedule B of the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

25. Part XI, MOOSE of the Schedule is amended by repealing Column III of Item 6 and by substituting the following:

The area set out in Schedule A of the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

26. Part XIII A, MUSKOX of the Schedule is amended by

- (a) repealing Columns III and IV of Item 1 and by substituting the following:

A/1-1, A/1-2, A/1-3,	1 August to
A/1-6, A/2-1	15 April

- (b) repealing Item 2 and by substituting the following:

2. GHL B/2-2, 1 JULY to UNRES- 1, 3 NONE NONE
B/2-5 30 JUNE TRICTED

- (c) striking out ", B/1-1, B/2-2" in Column III of Item 4;
- (d) repealing Columns III and IV of Item 8 and by substituting the following:

La région établie à l'annexe B du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

24. La PARTIE VIIB : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

- a) suppression de «6» à la colonne IV du numéro 7 et par substitution de «35»;
- b) suppression de «1010» à la colonne IV du numéro 9 et par substitution de «1320»;
- c) insertion, après le numéro 11, de ce qui suit :

11.1.	J/1	Arviat	10	1
11.2.	J/1	Baker Lake	5	1
11.3.	J/1	Rankin Inlet	10	1
11.4.	J/1	Whale Cove	10	1

- d) abrogation de la colonne II du numéro 14 et par substitution de ce qui suit :

La région établie à l'annexe B du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

25. La PARTIE XI : ORIGINAL de l'annexe est modifiée par abrogation de la colonne III du numéro 6 et par substitution de ce qui suit :

La région établie à l'annexe A du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

26. La PARTIE XIII A : BOEUF MUSQUÉ de l'annexe est modifiée par :

- a) abrogation des colonnes III et IV du numéro 1 et par substitution de ce qui suit :

A/1-1, A/1-2, A/1-3,	du 1 ^{er} AOÛT
A/1-6, A/2-1	au 15 AVRIL

- b) abrogation du numéro 2 et par substitution de ce qui suit :

2. PCG B/2-2, du 1^{er} JUILL. AUCUNE 1, 3 AUCUN AUCUN
B/2-5 au 30 JUIN RESTRICT-
TION

- c) suppression de «, B/1-1, B/2-2» à la colonne III du numéro 4;
- d) abrogation des colonnes III et IV du

A/1-1, A/1-2, A/1-3,
A/1-6, A/2-1

1 SEPTEMBER
to 15 APRIL

numéro 8 et par substitution de ce qui
suit :

- (e) repealing Item 9;
(f) striking out " , B/2-2" in Column III of
Items 12, 18 and 24;
(g) adding the following after Item 13:

13.1. RES F/2-3 1 JULY to 1 1,2 5 NONE
15 APRIL and
15 JUNE to
30 JUNE

13.2. RES H/1-3, 1 OCTOBER UNRES- 1,2 5 NONE
H/1-4, to TRICTED
J/1-1 31 MARCH

13.3. RES B/2-2, 15 AUGUST to UNRES- 1,3 5 NONE
B/2-5, 30 APRIL TRICTED

- (h) repealing Columns III and IV of Item
14 and by substituting the following:

A/1-1, A/1-2, 1 SEPTEMBER
A/1-3, A/1-6, to 15 APRIL
A/2-1

- (i) repealing Item 15;
(j) adding the following after Item 19:

19.1. NR H/1-3, 1 OCTOBER UNRES- 1,2 10 100
H/1-4, to TRICTED
J/1-1 31 MARCH

19.2. NR B/2-2, 15 AUGUST UNRES- 1,3 10 100
B/2-5 to TRICTED
30 APRIL

- (k) repealing Columns III and IV of Item
20 and by substituting the following:

A/1-1, A/1-2, 1 SEPTEMBER
A/1-3, A/1-6, to 15 APRIL
A/2-1

- (l) repealing Item 21;
(m) adding the following after Item 25:

26. NRA H/1-3, 1 OCTOBER UNRES- 1,2 25 100
H/1-4, to TRICTED
J/1-1 31 MARCH

A/1-1, A/1-2, A/1-3, du 1^{er} SEPT.
A/1-6, A/2-1 au 15 AVRIL

- e) abrogation du numéro 9;
f) suppression de « , B/2-2 » à la colonne
III des numéros 12, 18 et 24;
g) insertion, après le numéro 13, de ce
qui suit :

13.1. RES F/2-3 du 1^{er} JUILL. 1 1,2 5 AUCUN
au 15 AVRIL et
du 15 JUIN
au 30 JUIN

13.2. RES H/1-3, du 1^{er} OCT. AUCUNE 1,2 5 AUCUN
H/1-4, au 31 MARS RESTRIC-
J/1-1 TION

13.3. RES B/2-2, du 15 AOÛT AUCUNE 1,3 5 AUCUN
B/2-5 au 30 AVRIL RESTRIC-
TION

- h) abrogation des colonnes III et IV du
numéro 14 et par substitution de ce
qui suit :

A/1-1, A/1-2, du 1^{er} SEPT.
A/1-3, A/1-6, au 15 AVRIL
A/2-1

- i) abrogation du numéro 15;
j) insertion, après le numéro 19, de ce
qui suit :

19.1. NR H/1-3, du 1^{er} OCT. AUCUNE 1,2 10 100
H/1-4, au 31 MARS RESTRIC-
J/1-1 TION

19.2. NR B/2-2, du 15 AOÛT AUCUNE 1,3 10 100
B/2-5, au 30 AVRIL RESTRICTION

- k) abrogation des colonnes III et IV du
numéro 20 et par substitution de ce
qui suit :

A/1-1, A/1-2, du 1^{er} SEPT.
A/1-3, A/1-6, au 15 AVRIL
A/2-1

- l) abrogation du numéro 21;

27. NRA B/2-2, 15 AUGUST UNRES- 1,2,3 25 100
B/2-5 to TRICTED
30 APRIL

(n) adding the following after Condition 2:

3. The quota is established in the regulations, made under the Act, enforcing the by-laws made under the IFA by the appropriate HTA within the Inuvialuit Settlement Region. The HTA may or may not allocate any portion of the quota to this class of licence.

27. Part XIII B, MUSKOX of the Schedule is amended by

- (a) striking out "2" in Column V of Item 2 and by substituting "4";
(b) striking out "3" in Column V of Item 3 and by substituting "4";
(c) repealing Columns IV and V of Item 4 and by substituting the following:

5 4

- (d) repealing Item 10;
(e) striking out "10" in Column IV of Item 17 and by substituting "30";
(f) striking out "18" in Column IV of Item 18 and by substituting "60";
(g) striking out "2" in Column IV of Item 19 and by substituting "10";
(h) adding the following after Item 20:

20.1. A/1-6 Grise Fiord 4 7

- (i) repealing Item 21;
(j) repealing Columns III, IV and V of Item 22 and by substituting the following:

Baker Lake, Coral 24 4, 12
Harbour, Repulse Bay

- (k) repealing Columns III, IV and V of

m) adjonction de ce qui suit :

26. ENR H/1-3, du 1^{er} OCT. AUCUNE 1, 2 25 100
H/1-4, au 31 MARS RESTRIC-
J/1-1 TION

27. ENR B/2-2, du 15 AOÛT AUCUNE 1, 2, 3 25 100
B/2-5 au 30 AVRIL RESTRIC-
TION

n) adjonction, après la deuxième condition, de ce qui suit :

3. Le quota est fixé au règlement, pris en vertu de la Loi, mettant en application les règlements administratifs pris en vertu de la CDI par l'ACT compétente à l'intérieur de la région désignée des Inuvialuit. L'ACT décide ou non d'allouer une partie du quota à cette catégorie de permis.

27. La PARTIE XIII B : BOEUF MUSQUÉ de l'annexe est modifiée par :

- a) suppression de «2» à la colonne V du numéro 2 et par substitution de «4»;
b) suppression de «3» à la colonne V du numéro 3 et par substitution de «4»;
c) abrogation des colonnes IV et V du numéro 4 et par substitution de ce qui suit :

5 4

- d) abrogation du numéro 10;
e) suppression de «10» à la colonne IV du numéro 17 et par substitution de «30»;
f) suppression de «18» à la colonne IV du numéro 18 et par substitution de «60»;
g) suppression de «2» à la colonne IV du numéro 19 et par substitution de «10»;
h) insertion, après le numéro 20, de ce qui suit :

20.1. A/1-6 Grise Fiord 4 7

- i) abrogation du numéro 21;
j) abrogation des colonnes III, IV et V du numéro 22 et par substitution de ce qui suit :

Item 23 and by substituting the following:

Arviat, Chesterfield Inlet, 20 4, 12
Rankin Inlet, Whale Cove

(l) adding the following after Item 34:

35. F/2-3 Yellowknife 1 11

- (m) striking out "two males and two females" in Condition 1 and by substituting "three males and one female";**
- (n) repealing Conditions 2 and 3;**
- (o) striking out "nine males and nine females" in Condition 5 and by substituting "35 males and 25 females";**
- (p) striking out "one male and one female" in condition 6 and by substituting "five males and five females";**
- (q) adding the following after Condition 10:**

11. Tags are available through a draw.

12. The HTAs may divide the quota between themselves.

28. Part XIV, WOLF of the Schedule is repealed and Part XIV, WOLF as set out in Schedule B to these regulations is substituted.

29. Part XV, WOLVERINE of the Schedule is amended by repealing Column III of Item 8 and by substituting the following:

The area set out in Schedule A of the *Wildlife Licence and Permits Regulations*

Baker Lake, Coral 24 4, 12
Harbour, Repulse Bay

k) abrogation des colonnes III, IV et V du numéro 23 et par substitution de ce qui suit :

Arviat, Chesterfield Inlet, 20 4, 12
Rankin Inlet, Whale Cove

l) adjonction de ce qui suit :

35. F/2-3 Yellowknife 1 11

- m) suppression de «deux mâles et deux femelles» à la première condition et par substitution de «trois mâles et une femelle»;**
- n) abrogation des deuxième et troisième conditions;**
- o) suppression de «neuf mâles et neuf femelles» à la cinquième condition et par substitution de «35 mâles et 25 femelles»;**
- p) suppression de «un mâle et une femelle» à la sixième condition et par substitution de «cinq mâles et cinq femelles»;**
- q) adjonction, après la dixième condition, de ce qui suit :**

11. Les étiquettes sont mises en disponibilité au moyen d'un tirage.

12. Les ACT peuvent répartir le quota entre elles.

28. La PARTIE XIV : LOUP de l'annexe est abrogée et remplacée par la PARTIE XIV : LOUP qui figure à l'annexe B du présent règlement.

29. La PARTIE XV : CARCAJOU de l'annexe est modifiée par abrogation de la colonne III du numéro 8 et par substitution de ce qui suit :

La région établie à l'annexe A du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

SCHEDULE A

(Section 16)

PART IVA, BEAR, POLAR

<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>	<u>IV</u>	<u>V</u>	<u>VI</u>	<u>VII</u>	<u>VIII</u>
<u>ITEM NO.</u>	<u>LICENCE</u>	<u>WILDLIFE MANAGEMENT UNIT/ZONE/AREA</u>	<u>SEASON</u>	<u>LIMIT</u>	<u>CONDITIONS</u>	<u>FEE FOR EACH TAG \$</u>	<u>FEE FOR EACH TROPHY EXPORTED \$</u>
1.	GHL	A (except A/1-1, A/1-2a and A/1-2b), B (except B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (except C/1-1), F/2, H/1, I (except I/1-1, I/1-2 and I/1-3), J/3, J/4	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	NONE	NONE
2.	GHL	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	NONE	NONE
3.	GHL	A/1-2a	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	NONE	NONE
4.	GHL	A/1-2b	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	NONE	NONE
5.	GHL	B/1-1a	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	NONE	NONE
6.	GHL	C/1-1	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	NONE	NONE
7.	RES	A (except A/1-1, A/1-2a and A/1-2b), B (except B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (except C/1-1), F/2, H/1, I (except I/1-1, I/1-2 and I/1-3), J/3, J/4	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	5	NONE
8.	RES	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	5	NONE
9.	RES	A/1-2a	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	5	NONE
10.	RES	A/1-2b	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	5	NONE
11.	RES	B/1-1a	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	5	NONE
12.	RES	C/1-1	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	5	NONE

ANNEXE A

(article 16)

PARTIE IVA : OURS, OURS POLAIRE

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
N°	PERMIS	SECTEUR/ZONE/ RÉGION DE GESTION DE LA FAUNE	SAISON	LIMITE	CONDI- TIONS	DROITS POUR CHAQUE ÉTIQUETTE \$	DROITS POUR CHAQUE TROPHÉE EXPORTÉ \$
1.	PCG	A (sauf A/1-1, A/1-2a et A/1-2b), B (sauf B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (sauf C/1-1), F/2, H/1, I (sauf I/1-1, I/1-2 et I/1-3), J/3, J/4	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
2.	PCG	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
3.	PCG	A/1-2a	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	AUCUN	AUCUN
4.	PCG	A/1-2b	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
5.	PCG	B/1-1a	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	AUCUN	AUCUN
6.	PCG	C/1-1	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	AUCUN	AUCUN
7.	RES	A (sauf A/1-1, A/1-2a et A/1-2b), B (sauf B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (sauf C/1-1), F/2, H/1, I (sauf I/1-1, I/1-2 et I/1-3), J/3, J/4	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	5	AUCUN
8.	RES	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	5	AUCUN
9.	RES	A/1-2a	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	5	AUCUN
10.	RES	A/1-2b	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	5	AUCUN
11.	RES	B/1-1a	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	5	AUCUN
12.	RES	C/1-1	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	5	AUCUN

13.	NR	A (except A/1-1, A/1-2a and A/1-2b), B (except B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (except C/1-1), F/2, H/1, I (except I/1-1, I/1-2 and I/1-3), J/3, J/4	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	10	500
14.	NR	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	10	500
15.	NR	A/1-2a	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	10	500
16.	NR	A/1-2b	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	10	500
17.	NR	B/1-1a	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	10	500
18.	NR	C/1-1	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	10	500
19.	NRA	A (except A/1-1, A/1-2a and A/1-2b), B (except B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (except C/1-1), F/2, H/1, I (except I/1-1, I/1-2 and I/1-3), J/3, J/4	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	25	500
20.	NRA	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	25	500
21.	NRA	A/1-2a	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	25	500
22.	NRA	A/1-2b	1 JANUARY to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,2	25	500
23.	NRA	B/1-1a	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	25	500
24.	NRA	C/1-1	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRESTRICTED	1,3	25	500

CONDITIONS

1. Tag required.
2. Quota established in Part IVB.

13.	NR	A (sauf A/1-1, A/1-2a et A/1-2b), B (sauf B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (sauf C/1-1), F/2, H/1, I (sauf I/1-1, I/1-2 et I/1-3), J/3, J/4	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	500
14.	NR	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	500
15.	NR	A/1-2a	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	10	500
16.	NR	A/1-2b	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	500
17.	NR	B/1-1a	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	10	500
18.	NR	C/1-1	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	10	500
19.	ENR	A (sauf A/1-1, A/1-2a et A/1-2b), B (sauf B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (sauf C/1-1), F/2, H/1, I (sauf I/1-1, I/1-2 et I/1-3), J/3, J/4	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	25	500
20.	ENR	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	25	500
21.	ENR	A/1-2a	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	25	500
22.	ENR	A/1-2b	du 1 ^{er} JANV. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	25	500
23.	ENR	B/1-1a	du 1 ^{er} OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	25	500
24.	ENR	C/1-1	du 1 ^{er} DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	25	500

CONDITIONS

1. Étiquette requise.
2. Quota fixé à la partie IVB.

SCHEDULE B

PART XIV, WOLF

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
ITEM NO.	LICENCE	WILDLIFE MANAGEMENT UNIT/ZONE/AREA	SEASON	LIMIT	CONDITIONS	FEE FOR EACH TAG \$	FEE FOR EACH TROPHY EXPORTED \$
1.	GHL	A	1 SEPTEMBER to 15 MAY	UNRESTRICTED	NONE	NONE	NONE
2.	GHL	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	15 AUGUST to 31 MAY	UNRESTRICTED	NONE	NONE	NONE
3.	GHL	E/1	25 JULY to 31 MAY	UNRESTRICTED	NONE	NONE	NONE
4.	GHLS	A	1 SEPTEMBER to 15 MAY	SEE CONDITIONS	1,2	NONE	NONE
5.	GHLS	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	1 SEPTEMBER to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1,2	NONE	NONE
6.	GHLS	E/1	25 JULY to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1,2	NONE	NONE
7.	RES	A	1 SEPTEMBER to 15 MAY	SEE CONDITIONS	1,2	5	NONE
8.	RES	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	15 AUGUST to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1,2	5	NONE
9.	RES	E/1	25 JULY to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1	5	NONE
10.	NR	B/4, B/5, C/1, F, H/1, I	15 AUGUST to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1,3	10	50
11.	NR	E/1	25 JULY to 10 OCTOBER	SEE CONDITIONS	1,3	10	50
12.	NRA	B/4, B/5, C/1, F, H/1, I	15 AUGUST to 31 MAY	SEE CONDITIONS	1,3	25	50
13.	NRA	E/1	25 JULY to 10 OCTOBER	SEE CONDITIONS	1,3	25	50
14.	BLA	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	15 AUGUST to 31 MAY	UNRESTRICTED	NONE	NONE	NONE

CONDITIONS

1. Tag required.
2. The limit is the number specified on the licence.
3. The hunter may hunt in any of the seasons established for this class of licence, but he or she may take only one animal each year.

ANNEXE B

PARTIE XIV : LOUP

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
<u>N°</u>	<u>PERMIS</u>	<u>SECTEUR/ZONE/ RÉGION DE GESTION DE LA FAUNE</u>	<u>SAISON</u>	<u>LIMITE</u>	<u>CONDI- TIONS</u>	<u>DROITS POUR CHAQUE ÉTIQUETTE</u> \$	<u>DROITS POUR CHAQUE TROPHÉE EXPORTÉ</u> \$
1.	PCG	A	du 1 ^{er} SEPT. au 15 MAI	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN
2.	PCG	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	du 15 AOÛT au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN
3.	PCG	E/1	du 25 JUILL. au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN
4.	PCGS	A	du 1 ^{er} SEPT. au 15 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 2	AUCUN	AUCUN
5.	PCGS	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	du 1 ^{er} SEPT. au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 2	AUCUN	AUCUN
6.	PCGS	E/1	du 25 JUILL. au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 2	AUCUN	AUCUN
7.	RES	A	du 1 ^{er} SEPT. au 15 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 2	5	AUCUN
8.	RES	B, C, D, E/2, F, G, H, I, J	du 15 AOÛT au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 2	5	AUCUN
9.	RES	E/1	du 25 JUILL. au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1	5	AUCUN
10.	NR	B/4, B/5, C/1, F, H/1, I	du 15 AOÛT au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 3	10	50
11.	NR	E/1	du 25 JUILL. au 10 OCT.	VOIR CONDITIONS	1, 3	10	50
12.	ENR	B/4, B/5, C/1, F, H/1, I	du 15 AOÛT au 31 MAI	VOIR CONDITIONS	1, 3	25	50
13.	ENR	E/1	du 25 JUILL. au 10 OCT.	VOIR CONDITIONS	1, 3	25	50
14.	PFA	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 15 AOÛT au 31 MAI	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN

CONDITIONS

1. Étiquette requise.
2. La limite est indiquée sur le permis.
3. Le chasseur peut prendre un seul animal par année au cours de l'une des saisons indiquées pour cette catégorie de permis.

WILDLIFE ACT

R-030-93

1993-05-31

**CERTIFICATION AND DISPOSAL OF
WILDLIFE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subsection 5(3) of the *Certification and Disposal of Wildlife Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-2 is amended by adding "and subject to the *Polar Bear Defence Kill Regulations*" after "Notwithstanding subsection (2)".

WILDLIFE ACT

R-031-93

1993-05-31

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Aklavik Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

LOI SUR LA FAUNE

R-030-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR L'ATTESTATION ET
L'UTILISATION FINALE D'ANIMAUX DE
LA FAUNE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le paragraphe 5(3) du *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-2 est modifié par insertion, après «Par dérogation au paragraphe (2),» de «et sous réserve du *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*,».

LOI SUR LA FAUNE

R-031-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1), described in section 10 of this by-law, by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear is five.

(2) Polar bear may be hunted from December 1 to May 31.

4. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

5. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

6. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den;
- (c) accompanied by a cub; or
- (d) accompanied by a yearling.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) décrite à l'article 10 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire est fixé à cinq.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai.

4. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

5. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

6. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson;
- d) est accompagné d'un animal d'un an.

7. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 8(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

8. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 7(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Aklavik, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

8. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 7(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près d'Aklavik, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

10. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 68°13' N and the Yukon Territory - Northwest Territories boundary;

thence north along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to its intersection with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 124° W and 70°30' N;

thence east along 70°30' N to its intersection with 120°40'51" W;

thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N.

thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

9. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

10. La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 68° 13' de latitude N. et de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers le nord le long de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'à son intersection avec le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O. et le 70° 30' de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

thence west along 68°13' N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.

2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.

(2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 25' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 25' de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 13' de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.

2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.

(2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

WILDLIFE ACT

R-032-93

1993-05-31

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
HOLMAN HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Holman Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Holman Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

LOI SUR LA FAUNE

R-032-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
HOLMAN DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting

- (a) within the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a), described in section 12 of this by-law; or
- (b) within the Holman Polar Bear Management Area (A/1-2a), described in section 11 of this by-law.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) is 20, 14 of which must be male.

(2) Polar bear may be hunted from October 1 to May 31, however no females may be hunted from October 1 to November 30.

4. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Holman Polar Bear Management Area (A/1-2a) is six, four of which must be male.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire :

- a) dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) décrite à l'article 12 du présent règlement administratif;
- b) dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman (A/1-2a) décrite à l'article 11 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) est fixé à 20, dont 14 doivent être des mâles.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai. Toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

4. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de Holman (A/1-2a) est fixé à six, dont quatre doivent être des mâles.

(2) Polar bear may be hunted from January 1 to May 31.

5. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den;
- (c) accompanied by a cub; or
- (d) accompanied by a yearling.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the date and location where the bear was killed;
- (c) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (d) evidence of the sex of the bear;
- (e) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} janvier au 31 mai.

5. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson;
- d) est accompagné d'un animal d'un an.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- c) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- d) une preuve du sexe de l'ours;
- e) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Holman, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Holman Polar Bear Management Area (A/1-2a) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 121°40'51" N and the low water mark on McClure Strait on the north coast of Banks Island;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with 75°30' N and 118°30' W;

thence east along 75°30' N to its intersection with 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 71°15' N;

thence northwesterly in a straight line to the point of commencement;

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près de Holman, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de l'ours polaire de Holman (A/1-2a) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 121° 40' 51" de latitude N. et de la laisse de basse mer du détroit de McClure sur la côte nord de l'île Banks;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N. et le 118° 30' de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 75° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

12. The Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

thence east along 80° N to its intersection with 118°30' W;

thence south along 118°30' W to its intersection with 75°30' N;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 121°40'51" N and the low water mark of McClure Strait on the north coast of Banks Island;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 70° N;

thence west along 70° N to its intersection with 112°30' W;

thence south along 112°30' W to its intersection with the north shore of Quunngaq Lake;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

12. La région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 72° de latitude N. et du 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 80° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 80° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 121° 40' 51" de latitude N. et la laisse de basse mer du détroit de McClure sur la côte nord de l'île Banks;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N. et le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 30' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 112° 30' de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Quunngaq;

thence southerly and westerly following the east and south shores of Quunngaq Lake to its intersection with 112°39' W;

thence south along 112°39' W to its intersection with 69°50' N;

thence west along 69°50' N to its intersection with 112°53' W;

thence north along 112°53' W to its intersection with 70° N;

thence west along 70° N to its intersection with 117°07' W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 69°53'20" N and 117°08'40" W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°38' N and 116°38'10" W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugalak River and the low water mark of Penny Bay on Amundsen Gulf;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf and 120°40'51" W;

thence north along 120°40'51" W to its intersection with 70°30' N;

thence west along 70°30' N to its intersection with 124° W;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

de là, vers le sud et l'ouest en suivant les rives est et sud du lac Quunngaq jusqu'à son intersection avec le 112° 39' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 112° 39' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 69° 50' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 53' de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 112° 53' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 117° 07' de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 53' 20" de latitude N. et le 117° 08' 40" de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 38' de latitude N. et le 116° 38' 10" de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugalak et la laisse de basse mer de la baie de Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe d'Amundsen et le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N. et le 133° de longitude O.;

thence along west along 72° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.

2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.

(2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

SCHEDULE C

MUSKOX BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of muskox in the Holman Muskox Management Areas B/2-2 and B/2-5, described in sections 3 and 4 of this by-law.

2. (1) The quota for the hunting of muskox in Area B/2-2 is 250.

(2) The quota for the hunting of muskox in Area B/2-5 is 750.

(3) Muskox may be hunted from July 1 to June 30.

3. The Holman Muskox Management Area B/2-2 is described as:

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.

2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.

(2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE BOEUF MUSQUÉ

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le boeuf musqué dans les régions de gestion du boeuf musqué de Holman B/2-2 et B/2-5 décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement administratif.

2. (1) Le quota de chasse au boeuf musqué dans la région B/2-2 est fixé à 250.

(2) Le quota de chasse au boeuf musqué dans la région B/2-5 est fixé à 750.

(3) La chasse au boeuf musqué a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

3. La région de gestion du boeuf musqué de Holman (B/2-2) est décrite comme suit :

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the low water mark on the west side of Victoria Island where it intersects 70° N;

thence northerly and easterly following the low water mark of Victoria Island to its intersection with the south bank of the Kuujjua River, located at approximately 71°16' N and 116°48' W;

thence easterly following the south bank of the Kuujjua River to its intersection with 71°13' N at approximately 114° W;

thence east along 71°13' N to its intersection with 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 70° N;

thence west along 70° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

4. The Holman MuskoX Management Area B/2-5 is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the low water mark on the west side of Victoria Island where it intersects the south bank of the Kuujjua River, at approximately 71°16' N and 116°48' W;

thence northerly following the low water mark of Victoria Island to its intersection with 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 71°13' N;

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point sur la laisse de basse mer du côté ouest de l'île Victoria où il coupe le 70° de latitude N.;

de là, vers le nord et l'est en suivant la laisse de basse mer de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua, située à environ 71° 16' de latitude N. et 116° 48' de longitude O.;

de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'à son intersection avec le 71° 13' de latitude N. à environ 114° de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 71° 13' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

4. La région de gestion du boeuf musqué de Holman B/2-5 est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point sur la laisse de basse mer du côté ouest de l'île Victoria où il coupe la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 71° 16' de latitude N. et 116° 48' de longitude O.;

de là, vers le nord en suivant la laisse de basse mer de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 13' de latitude N.;

thence west along 71°13' N to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximately 114° W;

thence westerly following the south bank of the Kuujjua River to the point of commencement.

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE ACT

R-033-93

1993-05-31

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION INUVIK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Inuvik Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

de là, vers l'ouest le long du 71° 13' de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 114° de longitude O.;

de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'au point de départ.

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

LOI SUR LA FAUNE

R-033-93

1993-05-31

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1), described in section 10 of this by-law, by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear is one.

(2) Polar bear may be hunted from December 1 to May 31.

4. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

5. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

6. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den;
- (c) accompanied by a cub; or
- (d) accompanied by a yearling.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) décrite à l'article 10 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire est fixé à un.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai.

4. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

5. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

6. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson;
- d) est accompagné d'un animal d'un an.

7. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 8(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

8. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 7(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Inuvik, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent pré-molaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

8. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 7(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près d'Inuvik, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

10. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 68°13' N and the Yukon Territory - Northwest Territories boundary;

thence north along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to its intersection with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 124° W and 70°30' N;

thence east along 70°30' N to its intersection with 120°40'51" W;

thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

9. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

10. La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 68° 13' de latitude N. et de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers le nord le long de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'à son intersection avec le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O. et le 70° 30' de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

thence west along 68°13' N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.
2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.
(2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 25' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 25' de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 13' de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.
2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.
(2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

WILDLIFE ACTR-034-93
1993-05-31**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
PAULATUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Paulatuk Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

LOI SUR LA FAUNER-034-93
1993-05-31**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE PAULATUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting

- (a) within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1), described in section 11 of this by-law; or
- (b) within the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a), described in section 12 of this by-law.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) is six.

(2) Polar bear may be hunted from December 1 to May 31.

4. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) is 11, seven of which must be male.

(2) Polar bear may be hunted from October 1 to May 31, however no females may be hunted from October 1 to November 30.

5. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire :

- a) dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) décrite à l'article 11 du présent règlement administratif;
- b) dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) décrite à l'article 12 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) est fixé à six.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai.

4. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) est fixé à onze, dont sept doivent être des mâles.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai. Toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

5. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den;
- (c) accompanied by a cub; or
- (d) accompanied by a yearling.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson;
- d) est accompagné d'un animal d'un an.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Paulatuk, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 68°13' N and the Yukon Territory - Northwest Territories boundary;

thence north along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to its intersection with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 124° W and 70°30' N;

les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près de Paulatuk, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 68° 13' de latitude N. et de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers le nord le long de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'à son intersection avec le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O. et le 70° 30' de latitude N.;

thence east along 70°30' N to its intersection with 120°40'51" W;

thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N.

thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

thence west along 68°13' N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

12. The Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

thence east along 80° N to its intersection with 118°30' W;

de là, vers l'est le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 25' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 25' de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 13' de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

12. La région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 72° de latitude N. et du 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 80° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 80° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O.;

thence south along $118^{\circ}30' W$ to its intersection with $75^{\circ}30' N$;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with $121^{\circ}40'51'' N$ and the low water mark of McClure Strait on the north coast of Banks Island;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with $71^{\circ}15' N$ and $110^{\circ} W$;

thence south along $110^{\circ} W$ to its intersection with $70^{\circ} N$;

thence west along $70^{\circ} N$ to its intersection with $112^{\circ}30' W$;

thence south along $112^{\circ}30' W$ to its intersection with the north shore of Quunngaq Lake;

thence southerly and westerly following the east and south shores of Quunngaq Lake to its intersection with $112^{\circ}39' W$;

thence south along $112^{\circ}39' W$ to its intersection with $69^{\circ}50' N$;

thence west along $69^{\circ}50' N$ to its intersection with $112^{\circ}53' W$;

thence north along $112^{\circ}53' W$ to its intersection with $70^{\circ} N$;

thence west along $70^{\circ} N$ to its intersection with $117^{\circ}07' W$;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with $69^{\circ}53'20'' N$ and $117^{\circ}08'40'' W$;

de là, vers le sud le long du $118^{\circ} 30'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le $75^{\circ} 30'$ de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $121^{\circ} 40' 51''$ de latitude N. et la laisse de basse mer du détroit de McClure sur la côte nord de l'île Banks;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ} 15'$ de latitude N. et le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le $112^{\circ} 30'$ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du $112^{\circ} 30'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Quunngaq;

de là, vers le sud et l'ouest en suivant les rives est et sud du lac Quunngaq jusqu'à son intersection avec le $112^{\circ} 39'$ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du $112^{\circ} 39'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le $112^{\circ} 53'$ de longitude O.;

de là, vers le nord le long du $112^{\circ} 53'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le $117^{\circ} 07'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 53' 20''$ de latitude N. et le $117^{\circ} 08' 40''$ de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°38' N and 116°38'10" W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugalak River and the low water mark of Penny Bay on Amundsen Gulf;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf and 120°40'51" W;

thence north along 120°40'51" W to its intersection with 70°30' N;

thence west along 70°30' N to its intersection with 124° W;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

thence west along 72° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.
2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.
- (2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 38' de latitude N. et le 116° 38' 10" de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugalak et la laisse de basse mer de la baie de Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe d'Amundsen et le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N. et le 133° de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.
2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.
- (2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

WILDLIFE ACT

R-035-93

1993-05-31

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
SACHS HARBOUR HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

LOI SUR LA FAUNE

R-035-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
SACHS HARBOUR DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear within the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a), described in section 10 of this by-law, by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear is 28.

(2) Six tags issued under the quota must be used for male polar bear north of Norway Island.

(3) Fourteen of the tags not used subject to subsection (2) must be used for male polar bear.

(4) Polar bear may be hunted from October 1 to May 31, however no females may be hunted from October 1 to November 30.

4. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) décrite à l'article 10 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire est fixé à 28.

(2) Six des étiquettes délivrées en vertu du quota doivent être utilisées pour la chasse aux ours polaires mâles vivant au nord de l'île Norway.

(3) Quatorze des étiquettes, autre que celles visées au paragraphe (2), doivent être utilisées pour la chasse aux ours polaires mâles.

(4) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai. Toutefois, il est interdit de chasser les ours du 1^{er} octobre au 30 novembre.

4. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

5. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

6. No person shall hunt a polar bear that is
- (a) in a den;
 - (b) constructing a den;
 - (c) accompanied by a cub; or
 - (d) accompanied by a yearling.

7. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the date and location where the bear was killed;
- (c) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (d) evidence of the sex of the bear;
- (e) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 8(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

8. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 7(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

5. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

6. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :
- a) est dans sa tanière;
 - b) construit sa tanière;
 - c) est accompagné d'un ourson;
 - d) est accompagné d'un animal d'un an.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- c) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- d) une preuve du sexe de l'ours;
- e) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

8. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 7(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Sachs Harbour, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

9. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

10. The Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area (B/1-1a) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

thence east along 80° N to its intersection with 118°30' W;

thence south along 118°30' W to its intersection with 75°30' N;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 121°40'51" N and the low water mark of McClure Strait on the north coast of Banks Island;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 70° N;

thence west along 70° N to its intersection with 112°30' W;

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près de Sachs Harbour, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

10. La région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour (B/1-1a) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 72° de latitude N. et du 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 80° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 80° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 121° 40' 51" de latitude N. et la laisse de basse mer du détroit de McClure sur la côte nord de l'île Banks;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N. et le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 30' de longitude O.;

thence south along 112°30' W to its intersection with the north shore of Quunngaq Lake;

thence southerly and westerly following the east and south shores of Quunngaq Lake to its intersection with 112°39' W;

thence south along 112°39' W to its intersection with 69°50' N;

thence west along 69°50' N to its intersection with 112°53' W;

thence north along 112°53' W to its intersection with 70° N;

thence west along 70° N to its intersection with 117°07' W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 69°53'20" N and 117°08'40" W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°38' N and 116°38'10" W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugalak River and the low water mark of Penny Bay on Amundsen Gulf;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf and 120°40'51" W;

thence north along 120°40'51" W to its intersection with 70°30' N;

thence west along 70°30' N to its intersection with 124° W;

de là, vers le sud le long du 112° 30' de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Quunngaq;

de là, vers le sud et l'ouest en suivant les rives est et sud du lac Quunngaq jusqu'à son intersection avec le 112° 39' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 112° 39' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 69° 50' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 53' de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 112° 53' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 117° 07' de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 53' 20" de latitude N. et le 117° 08' 40" de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 38' de latitude N. et le 116° 38' 10" de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugalak et la laisse de basse mer de la baie de Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe d'Amundsen et le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

thence west along 72° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.
2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.
- (2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

SCHEDULE C

BARREN-GROUND CARIBOU BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of barren-ground caribou in the area served by the HTC within Wildlife Management Zone B/1.
2. (1) The quota for the hunting of barren-ground caribou is 36.
- (2) Barren-ground caribou may be hunted from July 1 to June 30.
3. All tags issued must be used for the hunting of male barren-ground caribou.

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N. et le 133° de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.
2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.
- (2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE CARIBOU DES TOUNDRAS

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le caribou des toundras dans la région desservie par le CCT, à l'intérieur de la zone de gestion de la faune B/1.
2. (1) Le quota de chasse au caribou des toundras est fixé à 36.
- (2) La chasse au caribou des toundras a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.
3. Toutes les étiquettes délivrées doivent être utilisées pour la chasse au caribou mâle des toundras.

WILDLIFE ACT

R-036-93

1993-05-31

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion de gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

LOI SUR LA FAUNE

R-036-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19, et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

3. The *Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-5 are repealed.

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f) de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

3. Est abrogé le *Règlement sur le comité de chasseurs et trappeurs de Tuktoyaktuk*, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-5.

SCHEDULE A

MOUNTAIN AND BARREN GROUND
GRIZZLY BEAR BY-LAW

1. This Schedule applies to the hunting by Inuvialuit of mountain and barren ground grizzly bear within the boundaries of the Tuktoyaktuk Grizzly Bear Hunting Area described in this Schedule.

2. (1) The quota for the hunting of grizzly bear is seven.

(2) Grizzly bear may be hunted from July 1 to June 30.

3. (1) No person shall hunt a grizzly bear without first obtaining a tag and

- (a) while the grizzly bear is in a den; or
- (b) while the grizzly bear is accompanied by a cub.

(2) The lower jaw of all grizzly bears killed must be given to a wildlife officer.

4. The Tuktoyaktuk Grizzly Bear Hunting Area is described as:

All that portion of the Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of latitude 69°36' N and longitude 135°49' W;

thence in a northeasterly direction to a point having latitude 70°20' N and longitude 131° W;

thence east along latitude 70°20' N to its intersection with longitude 129° W;

thence south along longitude 129° W to its intersection with latitude 70° N;

thence in a southeasterly direction to the most northerly extent of the Low Water Mark of Nicholson Peninsula at approximate latitude 69°57'30" N and 128°56' W longitude;

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE
GRIZZLI DE MONTAGNE ET DES TOUNDRAS

1. La présente annexe s'applique aux Inuvialuit qui chassent le grizzli de montagne et le grizzli des toundras à l'intérieur des limites de la région de chasse au grizzli de Tuktoyaktuk décrite à la présente annexe.

2. (1) Le quota de chasse au grizzli est fixé à sept.

(2) La chasse au grizzli a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

3. (1) Il est interdit de chasser le grizzli sans avoir obtenu au préalable une étiquette. De plus, il est interdit de chasser le grizzli qui se trouve dans une tanière ou qui est accompagné d'un ourson.

(2) La mâchoire inférieure de tout grizzli tué doit être remise à un agent de la faune.

4. La région de chasse au grizzli de Tuktoyaktuk (C/1-1) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 69° 36' de latitude N. et du 135° 49' de longitude O.;

de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 70° 20' de latitude N. et 131° de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 70° 20' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 129° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 129° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers le sud-est jusqu'à l'étendue la plus au nord de la laisse de basse mer de la péninsule Nicholson à environ 69° 57' 30" de latitude N. et 128° 56' de longitude O.;

thence in a general southerly direction along the sinuosities of the Low Water Mark of Wood Bay to its point of intersection with the west bank of the Anderson River;

thence in a general southerly direction along the west bank of the Anderson River to its point of intersection with longitude 128°35' W at approximate latitude 68°19'30" N;

thence south along longitude 128°35' W to the point of intersection with the south bank of the Andrew River at approximate latitude 68°09' N;

thence in a southwesterly direction to the point of intersection of the west bank of the Carnwath River with the north bank of the Iroquois River at approximate latitude 68°05' N and longitude 129°26' W;

thence in a northwesterly direction to the most easterly point of the Ordinary High Water Mark of Hyndman Lake at approximate latitude 68°15' N and longitude 131°02' W;

thence in a general northerly and westerly direction along the Ordinary High Water Mark of Hyndman Lake to the most westerly point of said lake at approximate latitude 68°15' N and longitude 131°18' W;

thence in a northwesterly direction to a point having latitude 68°18' N and longitude 132° W;

thence north along longitude 132° W to its point of intersection with the north bank of the Miner River at approximate latitude 68°30'45" N;

thence in a northwesterly direction to the point of intersection of the Ordinary High Water Mark of Williams Lake and the west bank of an unnamed creek that flows into the southeasterly corner of Williams Lake at approximate latitude 68°32'30" N and longitude 132°12'30" W;

de là, en direction générale sud, en suivant les sinuosités de la laisse de basse mer de la baie de Wood jusqu'à son point d'intersection avec la rive ouest de la rivière Anderson;

de là, en direction générale sud, le long de la rive ouest de la rivière Anderson jusqu'à son point d'intersection avec le 128° 35' de longitude O. à environ 68° 19' 30" de latitude N.;

de là, vers le sud le long du 128° 35' de longitude O. jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la rivière Andrew à environ 68° 09' de latitude N.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'au point d'intersection de la rive ouest de la rivière Carnwath avec la rive nord de la rivière Iroquois à environ 68° 05' de latitude N. et 129° 26' de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'au point le plus à l'est de la ligne ordinaire des hautes eaux du lac Hyndman à environ 68° 15' de latitude N. et 131° 02' de longitude O.;

de là, en direction générale nord et ouest, le long de la ligne ordinaire des hautes eaux du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest dudit lac à environ 68° 15' de latitude N. et 131° 18' de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 68° 18' de latitude N. et 132° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son point d'intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 68° 30' 45" de latitude N.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne ordinaire des hautes eaux du lac Williams et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom qui se jette dans l'angle sud-est du lac Williams à environ 68° 32' 30" de latitude N. et 132° 12' 30" de longitude O.;

thence in a general westerly direction along the Southerly Ordinary High Water Mark of Williams Lake to the most westerly point of the said lake;

thence in a southwesterly direction to a point being the intersection of the Westerly Ordinary High Water Mark of Sitidgi Lake and latitude $68^{\circ}30' N$ at approximate longitude $132^{\circ}50' W$;

thence in a northwesterly direction to a point having latitude $68^{\circ}35' N$ and longitude $133^{\circ}12' W$;

thence in a southwesterly direction to a point having latitude $68^{\circ}30' N$ and longitude $133^{\circ}25' W$;

thence in a southwesterly direction to a point having latitude $68^{\circ}29' N$ and longitude $133^{\circ}35' W$;

thence in a northwesterly direction to a point being the intersection of the east bank of the East Channel of the MacKenzie River and latitude $68^{\circ}30' N$ at approximate longitude $133^{\circ}50' W$;

thence in a general northerly direction along the east bank of the East Channel of the MacKenzie River to its point of intersection with longitude $134^{\circ}09' W$ at approximate latitude $69^{\circ}15' N$;

thence north along longitude $134^{\circ}09' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}18'30'' N$;

thence in a northwesterly direction to a point having latitude $69^{\circ}22' N$ and longitude $134^{\circ}16' W$;

thence in a northwesterly direction to a point having latitude $69^{\circ}28' N$ and longitude $134^{\circ}47' W$;

thence in a northwesterly direction to a point having latitude $69^{\circ}28'30'' N$ and longitude $135^{\circ}08' W$;

thence in a southwesterly direction to a point having latitude $69^{\circ}27' N$ and longitude $135^{\circ}27' W$;

thence in a northwesterly direction to a point being the intersection of the Westerly Low Water Mark of Garry Island and latitude $69^{\circ}27'30'' N$ at approximate longitude $135^{\circ}38' W$;

de là, en direction générale ouest, le long de la ligne ordinaire sud des hautes eaux du lac Williams jusqu'au point le plus à l'ouest dudit lac;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point constituant l'intersection de la ligne ordinaire ouest des hautes eaux du lac Sitidgi et du $68^{\circ}30'$ de latitude N. à environ $132^{\circ}50'$ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à $68^{\circ}35'$ de latitude N. et $133^{\circ}12'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à $68^{\circ}30'$ de latitude N. et $133^{\circ}25'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à $68^{\circ}29'$ de latitude N. et $133^{\circ}35'$ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point constituant l'intersection de la rive est du chenal est du fleuve Mackenzie et du $68^{\circ}30'$ de latitude N. à environ $133^{\circ}50'$ de longitude O.;

de là, en direction générale nord le long de la rive est du chenal est du fleuve Mackenzie jusqu'à son point d'intersection avec le $134^{\circ}09'$ de longitude O. à environ $69^{\circ}15'$ de latitude N.;

de là, vers le nord le long du $134^{\circ}09'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}18'30''$ de latitude N.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à $69^{\circ}22'$ de latitude N. et $134^{\circ}16'$ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à $69^{\circ}28'$ de latitude N. et $134^{\circ}47'$ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à $69^{\circ}28'30''$ de latitude N. et $135^{\circ}08'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à $69^{\circ}27'$ de latitude N. et $135^{\circ}27'$ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point constituant l'intersection de la laisse ouest de basse mer de l'île Garry et du $69^{\circ}27'30''$ de latitude N. à environ $135^{\circ}38'$ de longitude O.;

thence in a general northwesterly direction along the Low Water Mark of Garry Island to the most westerly point of Garry Island at approximate latitude 69°29'45" N and longitude 135°49' W;

thence in a northerly direction to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000.

SCHEDULE B

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear that is less than one year of age; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1), described in section 10 of this by-law, by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear is 26.

(2) Polar bear may be hunted from December 1 to May 31.

4. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

de là, en direction générale nord-ouest, le long de la laisse de basse mer de l'île Garry jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île Garry à environ 69° 29' 45" de latitude N. et 135° 49' de longitude O.;

de là, vers le nord jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000.

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire âgé de moins d'un an. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) décrite à l'article 10 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire est fixé à 26.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai.

4. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) The annual growth rings in the teeth of polar bear must be used for the purpose of determining age.

5. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

6. No person shall hunt a polar bear that is

- in a den;
- constructing a den;
- accompanied by a cub; or
- accompanied by a yearling.

7. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- the person's name;
- the person's tag number;
- the date and location where the bear was killed;
- the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- evidence of the sex of the bear;
- any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 8(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

8. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 7(1), give the hide of the

(2) L'âge de l'ours polaire est déterminé par l'accroissement annuel des dents.

5. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

6. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- est dans sa tanière;
- construit sa tanière;
- est accompagné d'un ourson;
- est accompagné d'un animal d'un an.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- son nom;
- son numéro d'étiquette;
- la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- une preuve du sexe de l'ours;
- tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

8. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à

bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Tuktoyaktuk, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

9. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

10. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area (C/1-1) is described as:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 68°13' N and the Yukon Territory - Northwest Territories boundary;

thence north along the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to its intersection with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 124° W and 70°30' N;

l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 7(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près de Tuktoyaktuk, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

10. La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk (C/1-1) est décrite comme suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 68° 13' de latitude N. et de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers le nord le long de la frontière du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'à son intersection avec le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O. et le 70° 30' de latitude N.;

thence east along 70°30' N to its intersection with 120°40'51" W;

thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

thence west along 68°13' de latitude N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

SCHEDULE C

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of wolf in the area for which the HTC is responsible.

2. (1) The quota is unrestricted for the hunting of wolf.

(2) Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

de là, vers l'est le long du 70° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 25' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 25' de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 13' de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région qui relève du CCT.

2. (1) Aucun quota n'est appliqué à la chasse au loup.

(2) La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

WILDLIFE ACT

R-037-93

1993-05-31

**POLAR BEAR DEFENCE KILL
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Polar Bear Defence Kill Regulations*.

1. (1) For the purposes of these regulations a person makes a polar bear defence kill if the person kills a polar bear in order

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The wildlife management polar bear areas referred to in these regulations are described in the *Wildlife Management Polar Bear Areas Regulations*.

2. (1) A person who makes a polar bear defence kill in wildlife management polar bear areas A/1-2b or B/1-1b shall provide the following to an officer as soon as practicable after the bear is killed:

- (a) the person's name;
- (b) the date the bear was killed;
- (c) the location at which the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) the baculum of the bear, if it is male, except where an officer has verified the sex of the bear;
- (f) the hide of the bear;
- (g) any other information required by an officer.

(2) Where evidence of the sex of the polar bear killed is not provided to an officer in accordance with paragraph 2(1)(e) and where an officer has not verified the sex of the bear, the bear shall be deemed to have been female.

LOI SUR LA FAUNE

R-037-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT AUTORISANT À
TUER L'OURS POLAIRE EN
CAS DE NÉCESSITÉ**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*.

1. (1) Le présent règlement s'applique à quiconque tue, en cas de

nécessité, un ours polaire dans le but :

- a) d'empêcher quelqu'un de mourir de faim;
- b) de protéger la vie de quelqu'un;
- c) de protéger des biens.

(2) Les régions de gestion de l'ours polaire mentionnées au présent règlement sont définies dans le *Règlement sur les régions de gestion de l'ours polaire*.

2. (1) Quiconque tue en cas de nécessité un ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire A/1-2b ou B/1-1b doit, immédiatement après la mort de l'ours, fournir à un agent :

- a) son nom;
- b) la date où l'ours a été tué;
- c) l'endroit où l'ours a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent pré-molaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) l'os pénien de l'ours, s'il s'agit d'un mâle, sauf si l'agent a procédé à la vérification du sexe de l'ours;
- f) la peau de l'ours;
- g) tout autre renseignement exigé par l'agent.

(2) Un ours polaire est réputé être une femelle, lorsque, en conformité avec l'alinéa 2(1)e), aucun signe évident de son sexe n'a été fourni à un agent et, lorsque ledit agent n'en a pas fait la vérification.

3. (1) The officer who receives the information, specimens and hide referred to in subsection 2(1) shall investigate the killing of the polar bear.

(2) Where the officer is satisfied that the polar bear was killed as a polar bear defence kill, the officer shall give the hide of the bear

(a) to the Cambridge Bay Hunters' and Trappers' Association, if the officer is satisfied that the bear was killed in wildlife management polar bear area A/1-2b; and

(b) to the Coppermine Hunters' and Trappers' Association, if the officer is satisfied that the bear was killed in wildlife management polar bear area B/1-1b.

(3) A Hunters' and Trappers' Association to which a polar bear hide is given pursuant to subsection (2) shall issue a tag in respect of the bear and affix the tag to the hide.

(4) In subsection (3), "tag" means a wildlife tag that a person is required to obtain under the *Big Game Hunting Regulations* to hunt or possess polar bear.

WILDLIFE ACT

R-038-93
1993-05-31

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Sale of Wildlife Regulations*, established by regulation numbered R-021-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(2) is amended by adding "a" before "GHL".

3. (1) L'agent qui reçoit la peau, les renseignements et les spécimens mentionnés au paragraphe 2(1) fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(2) L'agent qui est convaincu que l'ours polaire a été tué en cas de nécessité, remet la peau de l'ours soit :

a) à l'association des chasseurs et trappeurs de Cambridge Bay, lorsque l'agent est convaincu que l'ours a été tué dans la région de gestion de l'ours polaire A/1-2b;

b) à l'association des chasseurs et trappeurs de Coppermine, lorsque l'agent est convaincu que l'ours a été tué dans la région de gestion de l'ours polaire B/1-1b.

(3) L'association des chasseurs et trappeurs qui reçoit la peau de l'ours en vertu du paragraphe (2) délivre une étiquette et l'appose sur la peau de l'ours.

(4) Au paragraphe (3), «étiquette» s'entend d'une étiquette relative aux animaux de la faune qu'une personne est tenue d'obtenir, en vertu du *Règlement sur la chasse du gros gibier*, pour chasser un ours polaire ou pour garder sa dépouille en sa possession.

LOI SUR LA FAUNE

R-038-93
1993-05-31

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-021-92 intitulé *Règlement sur la vente d'animaux de la faune* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(2) de la version anglaise est modifié par insertion, avant «GHL», de «a».

3. Subsections 2(3) to (5) are amended by adding "commercial" before "tag" or "tags" wherever those words appear.

4. Subsection 3(2) is amended by adding "Hunting" after "Game".

5. The Schedule is amended by

- (a) striking out "500" in Column IV of Item 4 and substituting "471";
- (b) striking out "750" in Column IV of Item 6 and substituting "1320";
- (c) repealing Item 10 and substituting the following:

10. I Hall Beach 100 NONE;

(d) adding the following after Item 10:

10.1 I Igloodik 150 NONE;

- (e) striking out "350" in Column IV of Item 13 and substituting "315"; and
- (f) adding the following after Item 13:

13.1 J/2 Coral Harbour 250 NONE;

- (g) repealing condition 7;
- (h) repealing the heading in Column 3 and by substituting the following:

COMMUNITY WHERE COMMERCIAL TAGS
WILL BE ISSUED

- (i) striking out "tags" or "Tags" wherever it appears and by substituting "commercial tags" or "Commercial tags" as the circumstance requires.

3. Les paragraphes 2(3), 2(4) et 2(5) sont modifiés par :

- a) insertion, après les mots «étiquettes», de «commerciales» au paragraphe 2(3);
- b) insertion, après les mots «étiquette», de «commerciale» aux paragraphes 2(4) et 2(5).

4. Le paragraphe 3(2) de la version anglaise est modifié par insertion, après «Game», de «Hunting».

5. L'annexe est modifiée par :

- a) suppression de «500» à la colonne IV du numéro 4 et par substitution de «471»;
- b) suppression de «750» à la colonne IV du numéro 6 et par substitution de «1320»;
- c) abrogation du numéro 10 et par substitution de ce qui suit :

10. I Hall Beach 100 AUCUNE;

d) insertion, après le numéro 10, de ce qui suit :

10.1 I Igloodik 150 AUCUNE;

e) suppression de «350» à la colonne IV du numéro 13 et par substitution de «315»;

f) insertion, après le numéro 13, de ce qui suit :

13.1 J/2 Coral Harbour 250 AUCUNE;

- g) abrogation de la septième condition;
- h) abrogation de l'intertitre de la colonne 3 et par substitution de ce qui suit :

COLLECTIVITÉ OÙ LES ÉTIQUETTES
COMMERCIALES SONT DÉLIVRÉES

- i) suppression de «étiquettes» partout où il figure et par substitution de «étiquettes commerciales».

WILDLIFE ACT

R-039-93

1993-05-31

**TRAPPING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 20 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Trapping Regulations*, established by regulation numbered R-023-92, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (CDI)

- (2) Subsection 1(2) is amended by
- (a) striking out "the Schedule" and by substituting "Schedule A"; and
 - (b) adding the following definition in alphabetical order:

"ISR" means that portion of the Northwest Territories, Yukon Territory and adjacent off-shore area shown in Annex A and described in Annex A-1 of the IFA; (RDI)

3. Paragraph 2(c) is amended by striking out "squirrel, weasel or wolverine" and by substituting "squirrel or weasel".

4. Section 8 is repealed and the following is substituted:

LOI SUR LA FAUNE

R-039-93

1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LE
PIÉGEAGE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 20 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-023-92 intitulé *Règlement sur le piégeage* est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (IFA)

- (2) Le paragraphe 1(2) est modifié par :
- a) suppression de «l'annexe» et par substitution de «l'annexe A»;
 - b) adjonction de ce qui suit :

«RDI» La partie des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon et des zones côtières contiguës figurant à l'annexe A et décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (ISR)

3. L'alinéa 2c) est modifié par suppression de «l'écureuil, la belette ou le carcajou» et par substitution de «l'écureuil ou la belette».

4. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) The fur management areas known as registered trapping areas shall be delimited in accordance with maps which shall be available for public inspection and lodged with

- (a) the Superintendent at Yellowknife, for the areas; and
- (b) the regional offices of the Department of Renewable Resources, for those regions in which the respective areas are located.

(2) No registered trapping area shall be delimited under subsection (1) or altered without the approval of the appropriate Hunters' and Trappers' Association.

(3) The registered trapping areas shall be known by the names given to them in Schedule B.

8.1. (1) The fee for a registered trapping area licence is \$10.

(2) A registered trapping area licence expires five years after the date of its issue.

5. Section 10 is repealed and the following is substituted:

10. (1) The fur management areas known as registered group trapping areas shall be delimited in accordance with the descriptions contained in Schedule C and shall be known by the names given to them in Schedule C.

(2) No registered group trapping area shall be delimited under subsection (1) or altered without the approval of the appropriate Hunters' and Trappers' Association.

10.1. (1) The fee for a registered group trapping area licence is \$5.

(2) A registered group trapping area licence expires five years after the date of its issue.

8. (1) Les régions de gestion des animaux à fourrure désignées comme régions enregistrées de piégeage sont délimitées selon des cartes tenues à la disposition du public pour examen, et déposées auprès :

- a) du surintendant à Yellowknife, pour toutes les régions visées;
- b) du bureau régional du ministère des Ressources renouvelables intéressé.

(2) Aucune région enregistrée de piégeage ne peut être délimitée en vertu du paragraphe (1) ni modifiée sans l'autorisation de l'association des chasseurs et trappeurs compétente.

(3) Les régions enregistrées de piégeage sont désignées sous leurs noms respectifs indiqués à l'annexe B.

8.1. (1) Les droits payables pour le permis de piégeage dans une région enregistrée sont de 10 \$.

(2) La date d'expiration du permis de piégeage dans une région enregistrée est de cinq ans suivant la date de délivrance.

5. L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Les régions de gestion des animaux à fourrure désignées comme régions enregistrées de piégeage en groupe sont délimitées en conformité avec les descriptions contenues à l'annexe C et sont désignées sous leurs noms indiqués à l'annexe C.

(2) Aucune région enregistrée de piégeage en groupe ne peut être délimitée en vertu du paragraphe (1) ni modifiée sans l'autorisation de l'association des chasseurs et trappeurs compétente.

10.1. (1) Les droits payables pour le permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée sont de 5 \$.

(2) La date d'expiration du permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée est de cinq ans suivant la date de délivrance.

6. Section 12 is repealed.

6. L'article 12 est abrogé.

7. Schedules A and B are repealed and Schedules A, B and C set out in the schedule to these regulations are substituted.

7. Les annexes A et B sont abrogées et remplacées par les annexes A, B et C qui figurent à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

SCHEDULE A

(Section 11)

I Item Number	II Species	III Fur Management Unit/Zone/Area	IV Open Season	V Licence Requirements
1.	Beaver	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	20 October to 5 June	GHL, GHLS, STL
2.	Beaver	C,D,E,F	15 October to 15 May	GHL, GHLS, STL
3.	Beaver	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	15 October to 31 May	BLA
4.	Coyote	E/2, E/3	1 November to 31 March	GHL, GHLS, STL
5.	Coyote	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 31 March	BLA
6.	Ermine	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	15 October to 15 March	GHL, GHLS, STL
7.	Ermine	A,B,C,D,E,F	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
8.	Ermine	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 15 March	BLA
9.	Fisher	C,D,E,F	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
10.	Fisher	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 15 March	BLA
11.	Fox	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL

ANNEXE

ANNEXE A

(article 11)

I N°	II Espèce	III Secteur/zone/région de gestion des animaux à fourrure	IV Saison de chasse	V Exigences en matière de permis
1.	Castor	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 20 octobre au 5 juin	PCG, PCGS, PPS
2.	Castor	C, D, E, F	du 15 octobre au 15 mai	PCG, PCGS, PPS
3.	Castor	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 15 octobre au 31 mai	PFA
4.	Coyote	E/2, E/3	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	PCG, PCGS, PPS
5.	Coyote	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	PFA
6.	Hermine	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 15 octobre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
7.	Hermine	A, B, C, D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
8.	Hermine	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PFA
9.	Pékan	C, D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
10.	Pékan	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PFA
11.	Renard	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS

I Item Number	II Species	III Fur Management Unit/Zone/Area	IV Open Season	V Licence Requirements
12.	Fox	A,B/2	1 November to 30 April	GHL, GHLS, STL
13.	Fox	B/1,B/3,B/5,C,D	1 November to 15 April	GHL, GHLS, STL
14.	Fox	B/4	15 November to 30 April	GHL, GHLS, STL
15.	Fox	E	1 November to 28 February	GHL, GHLS, STL
16.	Fox	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 28 February	BLA
17.	Lynx	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
18.	Lynx	C	1 November to 15 April	GHL, GHLS, STL
19.	Lynx	D,E,F	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
20.	Lynx	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 15 March	BLA
21.	Marten	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	25 October to 5 March	GHL, GHLS, STL
22.	Marten	C,D,E/2 (except the area described in Schedule D), F	1 November to 28 February	GHL, GHLS, STL
23.	Marten	E/1,E/3	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
24.	Marten	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 15 March	BLA
25.	Mink	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	10 November to 5 March	GHL, GHLS, STL

I N°	II Espèce	III Secteur/zone/région de gestion des animaux à fourrure	IV Saison de chasse	V Exigences en matière de permis
12.	Renard	A, B/2	du 1 ^{er} novembre au 30 avril	PCG, PCGS, PPS
13.	Renard	B/1, B/3, B/5, C, D	du 1 ^{er} novembre au 15 avril	PCG, PCGS, PPS
14.	Renard	B/4	du 15 novembre au 30 avril	PCG, PCGS, PPS
15.	Renard	E	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PCG, PCGS, PPS
16.	Renard	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PFA
17.	Lynx	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
18.	Lynx	C	du 1 ^{er} novembre au 15 avril	PGG, PCGS, PPS
19.	Lynx	D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PGG, PCGS, PPS
20.	Lynx	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PFA
21.	Martre	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 25 octobre au 5 mars	PGG, PCGS, PPS
22.	Martre	C, D, E/2 (sauf la région définie à l'annexe D), F	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PGG, PCGS, PPS
23.	Martre	E/1, E/3	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PGG, PCGS, PPS
24.	Martre	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PFA
25.	Vison	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 10 novembre au 5 mars	PGG, PCGS, PPS

I Item Number	II Species	III Fur Management Unit/Zone/Area	IV Open Season	V Licence Requirements
26.	Mink	C,D,E,F	1 November to 28 February	GHL, GHLS, STL
27.	Mink	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 28 February	BLA
28.	Muskrat	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	1 November to 15 June	GHL, GHLS, STL
29.	Muskrat	C/1,C/2,D,E/1	15 October to 15 June	GHL, GHLS, STL
30.	Muskrat	E/2,F	15 October to 31 May	GHL, GHLS, STL
31.	Muskrat	E/3	15 October to 10 June	GHL, GHLS, STL
32.	Muskrat	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	15 October to 10 June	BLA
33.	Otter	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
34.	Otter	C,D,E,F	1 November to 28 February	GHL, GHLS, STL
35.	Otter	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 28 February	BLA
36.	Squirrel (all species)	C,D,E	1 July to 30 June	GHL, GHLS, STL
37.	Squirrel (all species)	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 July to 30 June	BLA

I N°	II Espèce	III Secteur/zone/région de gestion des animaux à fourrure	IV Saison de chasse	V Exigences en matière de permis
26.	Vison	C, D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PCG, PCGS, PPS
27.	Vison	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PFA
28.	Rat musqué	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 1 ^{er} novembre au 15 juin	PCG, PCGS, PPS
29.	Rat musqué	C/1, C/2, D, E/1	du 15 octobre au 15 juin	PCG, PCGS, PPS
30.	Rat musqué	E/2, F	du 15 octobre au 31 mai	PCG, PCGS, PPS
31.	Rat musqué	E/3	du 15 octobre au 10 juin	PCG, PCGS, PPS
32.	Rat musqué	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 15 octobre au 10 juin	PFA
33.	Loutre	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
34.	Loutre	C, D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PCG, PCGS, PPS
35.	Loutre	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 28 février	PFA
36.	Écureuil (toutes les espèces)	C, D, E	du 1 ^{er} juillet au 30 juin	PCG, PCGS, PPS
37.	Écureuil (toutes les espèces)	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} juillet au 30 juin	PFA

I Item Number	II Species	III Fur Management Unit/Zone/Area	IV Open Season	V Licence Requirements
38.	Wolf	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	15 August to 31 May	GHL, GHLS, STL
39.	Wolf	A (except that portion of A lying within the ISR)	1 September to 15 May	GHL, GHLS, STL
40.	Wolf	A (except that portion of A lying outside the ISR), B,C,D,E	15 August to 31 May	GHL, GHLS, STL
41.	Wolf	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	15 August to 31 May	BLA
42.	Wolverine	Fort Good Hope Registered Group Trapping Area	1 November to 15 March	GHL, GHLS, STL
43.	Wolverine	A,B,C,D,E,F	1 November to 15 April	GHL, GHLS, STL
44.	Wolverine	The area set out in Schedule A of the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>	1 November to 15 April	BLA

I N°	II Espèce	III Secteur/zone/région de gestion des animaux à fourrure	IV Saison de chasse	V Exigences en matière de permis
38.	Loup	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 15 août au 31 mai	PCG, PCGS, PPS
39.	Loup	A (sauf la partie de A qui se situe à l'intérieur de la RDI)	du 1 ^{er} septembre au 15 mai	PCG, PCGS, PPS
40.	Loup	A (sauf la partie de A qui se situe à l'extérieur de la RDI) B, C, D, E	du 15 août au 31 mai	PCG, PCGS, PPS
41.	Loup	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 15 août au 31 mai	PFA
42.	Carcajou	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope	du 1 ^{er} novembre au 15 mars	PCG, PCGS, PPS
43.	Carcajou	A, B, C, D, E, F	du 1 ^{er} novembre au 15 avril	PCG, PCGS, PPS
44.	Carcajou	La région établie à l'annexe A du <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i>	du 1 ^{er} novembre au 15 avril	PFA

SCHEDULE B (Subsection 8(1))

ANNEXE B [paragraphe 8(1)]

REGISTERED TRAPPING AREAS

RÉGIONS ENREGISTRÉES DE PIÉGEAGE

FORT SIMPSON AREA

RÉGION DE FORT SIMPSON

Fur Management - Registered Trapping Area No. 418
Fort Simpson

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 418—Fort Simpson

FORT SMITH AREA

RÉGION DE FORT SMITH

Fur Management - Registered Trapping Area No. 801
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 801—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 802
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 802—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 804
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 804—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 806
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 806—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 807
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 807—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 808
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 808—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 810
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 810—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 811
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 811—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 812
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 812—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 816
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 816—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 820
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 820—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 822
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 822—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 823
Fort Smith

Région de gestion des animaux à fourrure—Région
enregistrée de piégeage n° 823—Fort Smith

Fur Management - Registered Trapping Area No. 826 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 826—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 828 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 828—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 829 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 829—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 830 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 830—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 834 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 834—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 835 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 835—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 836 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 836—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 837 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 837—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 838 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 838—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 839 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 839—Fort Smith
Fur Management - Registered Trapping Area No. 840 Fort Smith	Région de gestion des animaux à fourrure—Région enregistrée de piégeage n° 840—Fort Smith

SCHEDULE C (Subsection 10(1))

REGISTERED GROUP TRAPPING AREAS

FORT GOOD HOPE
REGISTERED GROUP TRAPPING AREA

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the headwaters of the west branch of the Mountain River at approximately 64°26'30" N and approximately 130°41'30" W;

thence northerly following the height of land that divides the Arctic Red River drainage system from the Mountain River, Gayna River, Hume River and Ramparts River drainage systems to the point of intersection of 65°50' N and 130°45' W;

thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of 66° N and 131°20' W;

thence northwesterly in a straight line to the headwater of the north branch of Weldon Creek at approximately 66°08' N and approximately 131°36'45" W;

thence northwesterly following the north bank of the north branch of Weldon Creek to its fork at approximately 66°17'30" N and approximately 132°16' W;

thence easterly and northerly following the heights of land (including the Ontaratué River drainage system) and running through the following points:

approximately 66°20' N and approximately 132°11' W;

66°20' N and approximately 132°17'30" W;

ANNEXE C [paragraphe 10(1)]

RÉGIONS ENREGISTRÉES DE
PIÉGEAGE EN GROUPERÉGION ENREGISTRÉE DE PIÉGEAGE
EN GROUPE DE FORT GOOD HOPE

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant aux eaux d'amont de l'embranchement ouest de la rivière Mountain, à environ 64° 26' 30" de latitude N. et à peu près 130° 41' 30" de longitude O.;

de là, vers le nord en suivant la ligne de partage séparant le bassin hydrographique de la rivière Arctic Red des bassins hydrographiques des rivières Mountain, Gayna, Hume et Ramparts jusqu'au point d'intersection du 65° 50' de latitude N. et du 130° 45' de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 66° de latitude N. et du 131° 20' de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'aux eaux d'amont de l'embranchement nord du ruisseau Weldon, à environ 66° 08' de latitude N. et à peu près 131° 36' 45" de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord de l'embranchement nord du ruisseau Weldon jusqu'au bras du ruisseau Weldon, à environ 66° 17' 30" de latitude N. et à peu près 132° 16' de longitude O.;

de là, vers l'est et le nord en suivant la ligne de partage (y compris le bassin hydrographique de la rivière Ontaratué) et en passant par les points suivants :

à environ 66° 20' de latitude N. et à peu près 132° 11' de longitude O.;

66° 20' de latitude N. et à environ 132° 17' 30" de longitude O.;

66°30' N and approximately 132°02' W;

approximately 66°46'30" N and approximately 132°27' W;

66°45' N and approximately 132°02' W;

approximately 66°54'30" N and 132° W;

approximately 66°59' N and approximately 131°44' W;

approximately 66°55'30" N and 131°15' W;

67° N and approximately 131°12' W;

to a height of land at approximately 67°05'30" N and 130°39'30" W;

thence northeasterly in a straight line to a point on the east bank of the Mackenzie River that intersects 130°25' W;

thence easterly and northerly following the height of land that separates the Iroquois River and Thunder River drainage systems to the west bank of the Iroquois River at approximately 67°58' N and 129°45' W;

thence northerly and easterly following the west bank of the Iroquois River to its intersection with the Carnwath River;

thence southerly in a straight line across the mouth of the Iroquois River to the west bank of the Carnwath River;

thence southerly following the west bank of the Carnwath River to its intersection with 68° N;

thence east along 68° N to its intersection with 124° W;

66° 30' de latitude N. et à environ 132° 02' de longitude O.;

à environ 66° 46' 30" de latitude N. et à peu près 132° 27' de longitude O.;

66° 45' de latitude N. et à environ 132° 02' de longitude O.;

à environ 66° 54' 30" de latitude N. et 132° de longitude O.;

à environ 66° 59' de latitude N. et à peu près 131° 44' de longitude O.;

à environ 66° 55' 30" de latitude N. et 131° 15' de longitude O.;

67° de latitude N. et à environ 131° 12' de longitude O.;

jusqu'à une ligne de partage à environ 67° 05' 30" de latitude N. et 130° 39' 30" de longitude O.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la rive est du fleuve Mackenzie, au point d'intersection du 130° 25' de longitude O.;

de là, vers l'est et le nord en suivant la ligne de partage séparant les bassins hydrographiques des rivières Iroquois et Thunder jusqu'à la rive ouest de la rivière Iroquois, à environ 67° 58' de latitude N. et 129° 45' de longitude O.;

de là, vers le nord et l'est en suivant la rive ouest de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec la rivière Carnwath;

de là, vers le sud en ligne droite à travers l'embouchure de la rivière Iroquois jusqu'à la rive ouest de la rivière Carnwath;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Carnwath jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O.;

thence south along 124° W to its intersection with $66^{\circ}30'$ N;

thence west along $66^{\circ}30'$ N to its intersection with 125° W;

thence southwesterly in a straight line to a point on the Mackenzie River at approximately $65^{\circ}37'$ N and 128° W;

thence south along 128° W to its intersection with $65^{\circ}10'$ N;

thence west along $65^{\circ}10'$ N to the west bank of the Mountain River;

thence southwesterly following the west bank of the Mountain River to the forks of the Mountain River at approximately $64^{\circ}52'$ N and approximately $129^{\circ}09'$ W;

thence westerly and southerly following the north bank of the main channel of the west branch of the Mountain River to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

FORT LIARD - TROUT LAKE -
NAHANNI BUTTE
REGISTERED GROUP TRAPPING AREA

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the Northwest Territories - British Columbia boundary at 60° N and $119^{\circ}10'$ W;

de là, vers le sud le long du 124° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le $66^{\circ}30'$ de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du $66^{\circ}30'$ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 125° de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le fleuve Mackenzie, à environ $65^{\circ}37'$ de latitude N. et 128° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 128° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le $65^{\circ}10'$ de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du $65^{\circ}10'$ de latitude N. jusqu'à la rive ouest de la rivière Mountain;

de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Mountain jusqu'à l'endroit où elle se divise en bras, à environ $64^{\circ}52'$ de latitude N. et à peu près $129^{\circ}09'$ de longitude O.;

de là, vers l'ouest et le sud en suivant la rive nord du chenal principal de l'embranchement ouest de la rivière Mountain jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

RÉGION ENREGISTRÉE DE PIÉGEAGE
EN GROUPE DE FORT LIARD,
LAKE TROUT ET NAHANNI BUTTE

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique à 60° de latitude N. et $119^{\circ}10'$ de longitude O.;

thence westerly and northerly following the boundary between British Columbia, Yukon Territory and the Northwest Territories to its intersection with $61^{\circ}36' N$;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with $61^{\circ}46' N$ and $127^{\circ}30' W$ on the boundary of the Nahanni National Park;

thence northerly and easterly following the Nahanni National Park boundary to its intersection with $126^{\circ}15' W$;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with $61^{\circ}26' N$ and $122^{\circ}15' W$;

thence south in a straight line to its intersection with the high water mark on the east bank of the Liard River;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with $61^{\circ}08' N$ and $121^{\circ}13' W$;

thence south along $121^{\circ}13' W$ to its intersection with the north shore of Cormack Lake;

thence easterly in a straight line to its intersection with $60^{\circ}58' N$ and $121^{\circ}10' W$;

thence southeasterly to its intersection with $60^{\circ}40' N$ and $120^{\circ} W$;

thence south to its intersection with $60^{\circ}38' N$ and $120^{\circ} W$;

thence southeasterly to its intersection with $60^{\circ}30' N$ and $119^{\circ}45' W$;

thence south to its intersection with $60^{\circ}20' N$ and $119^{\circ}45' W$;

thence southeasterly to the point of commencement;

de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière entre la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 36'$ de latitude N.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 46'$ de latitude N. et le $127^{\circ} 30'$ de longitude O. sur la limite du parc national Nahanni;

de là, vers le nord et l'est en suivant la limite du parc national Nahanni jusqu'à son intersection avec le $126^{\circ} 15'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 26'$ de latitude N. et le $122^{\circ} 15'$ de longitude O.;

de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer sur la rive est de la rivière Liard;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 08'$ de latitude N. et le $121^{\circ} 13'$ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du $121^{\circ} 13'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Cormack;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 58'$ de latitude N. et le $121^{\circ} 10'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 40'$ de latitude N. et le 120° de longitude O.;

de là, vers le sud jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 38'$ de latitude N. et le 120° de longitude O.;

de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 30'$ de latitude N. et le $119^{\circ} 45'$ de longitude O.;

de là, vers le sud jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 20'$ de latitude N. et le $119^{\circ} 45'$ de longitude O.;

de là, vers le sud-est jusqu'au point de départ;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

WILDLIFE ACT
R-040-93
1993-05-31

**WILDLIFE BUSINESS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Business Regulations*, established by regulation numbered R-024-92, are amended by these regulations.
2. Section 2 is amended by renumbering it as subsection 2(1) and by adding the following after subsection (1):
 - (2) No operator, whose licence specifies a location for carrying on business, shall carry on business at any location other than that specified in the licence.
3. Section 48 is amended by striking out "October" and substituting "December".
4. Subsection 60(2) is amended by
 - (a) striking out "require-ments" and substituting "requirements"; and
 - (b) striking out "sus-pended" and substituting "suspended".

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

LOI SUR LA FAUNE
R-040-93
1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION
COMMERCIALE DE LA
FAUNE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-024-92 intitulé *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune* est modifié par le présent règlement.
2. L'article 2 devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
 - (2) L'exploitant, dont le permis mentionne le lieu de l'exploitation, ne doit pas exercer son commerce en un tout autre lieu que celui spécifié sur le permis.
3. L'article 48 est modifié par suppression du mot «octobre» et par substitution du mot «décembre».
4. Le paragraphe 60(2) de la version anglaise est modifié par suppression de «require-ments» et par substitution de «requirements». Le même paragraphe est modifié par suppression de «sus-pended» et par substitution de «suspended».

WILDLIFE ACTR-041-93
1993-05-31**WILDLIFE FUR MANAGEMENT AREAS
(REGISTERED GROUP TRAPPING
AREAS) REGULATIONS, repeal**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 20 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Fur Management Areas (Registered Group Trapping Areas) Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-6* are repealed.

WILDLIFE ACTR-042-93
1993-05-31**WILDLIFE FUR MANAGEMENT AREAS
(REGISTERED TRAPPING AREAS)
REGULATIONS, repeal**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 20 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Fur Management Areas (Registered Trapping Areas) Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-7* are repealed.

WILDLIFE ACTR-043-93
1993-05-31**WILDLIFE LICENCES AND PERMITS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LA FAUNER-041-93
1993-05-31**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE
GESTION DES ANIMAUX À FOURRURE
(RÉGIONS ENREGISTRÉES DE PIÉGEAGE
EN GROUPE)—Abrogation**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 20 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est abrogé le *Règlement sur les régions de gestion des animaux à fourrure (régions enregistrées de piégeage en groupe), R.R.T.N.O. 1990, ch. W-6.*

LOI SUR LA FAUNER-042-93
1993-05-31**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE
GESTION DES ANIMAUX À FOURRURE
(RÉGIONS DE PIÉGEAGE
ENREGISTRÉES)—Abrogation**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 20 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est abrogé le *Règlement sur les régions de gestion des animaux à fourrure (régions de piégeage enregistrées), R.R.T.N.O. 1990, ch. W-7.*

LOI SUR LA FAUNER-043-93
1993-05-31**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
LICENCES RELATIFS À
LA FAUNE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **The *Wildlife Licences and Permits Regulations*, established by regulation numbered R-027-92, are amended by these regulations.**

2. **The following is added after section 18:**

Special Wildlife Export Permit

18.1. (1) The holder of a special wildlife export permit is entitled to export the wildlife specified in the permit.

(2) The Minister may issue a special wildlife export permit where, in the opinion of the Minister, the export of the wildlife is necessary to ensure the health and safety of the wildlife.

(3) There is no fee for a special wildlife export permit.

(4) A special wildlife export permit expires on the date shown on the permit.

3. **Subsection 21(1) is amended by striking out "shall".**

4. **Subsection 23(2) is amended by striking out "permit" and substituting "licence".**

5. **Subsection 41(2) is amended by striking out "import vertebrates" and substituting "import live vertebrates".**

6. **Part II of Schedule C is amended by**
 (a) **repealing Column (3) of Item 2 and by substituting the following:**

See the Wildlife Export Regulations

(b) **adding Item 6 as set out in the Schedule to these regulations after item 5.**

1. **Le règlement n° R-027-92 intitulé *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune* est modifié par le présent règlement.**

2. **Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :**

**Licence spéciale d'exportation
d'animaux de la faune**

18.1. (1) La licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune autorise son titulaire à exporter la faune indiquée dans la licence.

(2) Le ministre peut délivrer une licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune dans les cas où, à son avis, l'exportation est nécessaire pour protéger la santé de la faune ou pour en assurer la sécurité.

(3) La licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune est gratuite.

(4) La date d'expiration de la licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune figure sur la licence.

3. **Le paragraphe 21(1) de la version anglaise est modifié par suppression de «shall».**

4. **Le paragraphe 23(2) de la version anglaise est modifié par suppression de «permit» et par substitution de «licence».**

5. **Le paragraphe 41(2) de la version anglaise est modifié par suppression de «import vertebrates» et par substitution de «import live vertebrates».**

6. **La partie II de l'annexe C est modifiée par :**
 a) **abrogation de la colonne 3 du numéro 2 et par substitution de ce qui suit :**

Voir le Règlement sur l'exportation de la faune

b) **adjonction du numéro 6 qui figure à l'annexe du présent règlement.**

SCHEDULE

6. Special wildlife export permit See the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

ANNEXE

6. Licence spéciale d'exportation
d'animaux de la faune Voir le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*

WILDLIFE ACT

R-044-93
1993-05-31

**WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-
GROUND GRIZZLY BEAR AREAS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Barren-ground Grizzly Bear Areas Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-10* are amended by these regulations.

2. The following is added after section 1:

2. These regulations are deemed to include any grizzly bear hunting or management area described in regulations that enforce the terms of by-laws made under the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20.

LOI SUR LA FAUNE

R-044-93
1993-05-31

**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE
GESTION DU GRIZZLI DES
TOUNDRAS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du grizzli des toundras, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-10* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par adjonction de ce qui suit :

2. Sont réputées être comprises dans le présent règlement toutes les régions de chasse au grizzli et toutes les régions de gestion du grizzli décrites dans les règlements mettant en application les dispositions des règlements administratifs pris en vertu de la Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représentent les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes du Canada le 19 juin 1984 et enregistrée sous le numéro 322-7/20.

WILDLIFE ACTR-045-93
1993-05-31**WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX
AREAS REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Muskox Areas Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-11* are amended by these regulations.

2. The following is added after section 1:

2. These regulations are deemed to include any muskox management area described in regulations that enforce the terms of by-laws made under the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20.

3. The Schedule is amended by

(a) adding the following after the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA A/1-5":

WILDLIFE MANAGEMENT
MUSKOX AREA A/1-6

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the low water mark of the northerly extremity of Starnes Fiord on Ellesmere Island;

LOI SUR LA FAUNER-045-93
1993-05-31**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE
GESTION DU BOEUF MUSQUÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-11* est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

2. Sont réputées être comprises dans le présent règlement toutes les régions de gestion du boeuf musqué décrites dans les règlements mettant en application les dispositions des règlements administratifs pris en vertu de la Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes du Canada le 19 juin 1984 et enregistrée sous le numéro 322-7/20.

3. L'annexe est modifiée :

a) par insertion, après la description de la «RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ A/1-5», de ce qui suit :

RÉGION DE GESTION
DU BOEUF MUSQUÉ A/1-6

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commencant à la laisse de basse mer de l'extrémité nord du fjord Starnes sur l'île Ellesmere;

thence north in a straight line to a point on the low water mark of Makinson Inlet at approximately 77°03' N and 82°20' W;

thence easterly following the south shore of Makinson Inlet to its intersection with 80° W;

thence south along 80° W to its intersection with the low water mark of Jones Sound;

thence westerly and northerly following the low water mark of the north shore of Jones Sound and east shore of Starnes Fiord to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

(b) repealing the heading "WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA B/2-2" and the description of that area; and

(c) repealing the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA F/2-2" and substituting the following:

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 66° N and the east bank of the Coppermine River;

thence northerly following the east bank of the Coppermine River to its intersection with the low water mark of Coronation Gulf;

thence easterly following the low water mark of Coronation Gulf to its intersection with 110° W;

thence south along 110° W to its intersection with 66° N;

de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé sur la laisse de basse mer de Makinson Inlet à environ 77° 03' de latitude N. et 82° 20' de longitude O.;

de là, vers l'est en suivant la rive sud de Makinson Inlet jusqu'à son intersection avec le 80° de longitude O. :

de là, vers le sud le long du 80° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de Jones Sound;

de là, vers l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive nord de Jones Sound et la rive est du fjord Starnes jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

b) par abrogation de la description de la «RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ B/2-2» et de l'intertitre qui la précède;

c) par abrogation de la description de la «RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ F/2-2» et par substitution de ce qui suit :

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 66° de latitude N. et de la rive est de la rivière Coppermine;

de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Coppermine jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe Coronation;

de là, vers l'est en suivant la laisse de basse mer du golfe Coronation jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 66° de latitude N.;

thence east along 66° N to its intersection with 107° W;

thence south along 107° W to its intersection with the west bank of the Back River;

thence southerly following the west bank of the Back River to its intersection with 65° N;

thence west along 65° N to its intersection with the east shore of Ghurka Lake;

thence northwesterly following the east shore of Ghurka Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream that joins Ghurka Lake and Pellatt Lake;

thence northwesterly following the east bank of the unnamed stream that joins Ghurka Lake and Pellatt Lake, the east shore of Pellatt Lake, the east bank of an unnamed stream that joins Pellatt Lake and Contwoyto Lake, and the east shore of Contwoyto Lake to its northern extremity;

thence southerly following the west shore of Contwoyto Lake to its intersection with 66° N;

thence west along 66° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA F/2-3

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the easterly extremity of Clinton-Colden Lake;

de là, vers l'est le long du 66° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 107° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 107° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Back;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Back jusqu'à son intersection avec le 65° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 65° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Ghurka;

de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du lac Ghurka jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom joignant le lac Ghurka et le lac Pellatt;

de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est d'un cours d'eau sans nom joignant le lac Ghurka et le lac Pellatt, la rive est du lac Pellatt, la rive est d'un cours d'eau sans nom joignant le lac Pellatt et le lac Contwoyto, et la rive est du lac Contwoyto jusqu'à son extrémité nord;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac Contwoyto jusqu'à son intersection avec le 66° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 66° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ F/2-3

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'extrémité est du lac Clinton-Colden;

thence northwesterly following the east shore of Clinton-Colden Lake and Aylmer Lake to the northerly extremity of Aylmer Lake;

thence north in a straight line to its intersection with 65° N;

thence east along 65° N to its intersection with 105°45' W;

thence south along 105°45' W to its intersection with the west bank of the Baille River;

thence southerly following the west bank of the Baille River and the west shore of Moraine Lake to the southerly extremity of Moraine Lake;

thence westerly in a straight line to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE ACT

R-046-93

1993-05-31

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Polar Bear Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-13 are amended by these regulations.

2. The French version is amended by striking out "blanc" wherever it occurs and by substituting "polaire".

de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du lac Clinton-Colden et du lac Aylmer jusqu'à l'extrémité nord du lac Aylmer;

de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 65° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 65° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 105° 45' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 105° 45' de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Baille;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Baille et la rive ouest du lac Moraine jusqu'à l'extrémité sud du lac Moraine;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

LOI SUR LA FAUNE

R-046-93

1993-05-31

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DE L'OURS BLANC—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion de l'ours blanc*, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-13 est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par suppression de «blanc» partout où il figure et par substitution de «polaire».

3. The following is added after section 1:

2. These regulations are deemed to include any polar bear management area described in regulations that enforce the terms of by-laws made under the Inuvialuit Final Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20.

4. The Schedule is amended by adding the following after the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA A/1-1":

**WILDLIFE MANAGEMENT
POLAR BEAR AREA A/1-2b**

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 71°15' N and 110° W;

thence north along 110° W to its intersection with 75°30' N;

thence east along 75°30' N to its intersection with 105° W;

thence south along 105° W to its intersection with 73°50' N;

thence east along 73°50' N to its intersection with 104° W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 105°30' W;

thence west along 71°15' N to the point of commencement;

3. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

2. Sont réputées être comprises dans le présent règlement toutes les régions de gestion de l'ours polaire décrites dans les règlements mettant en application les dispositions des règlements administratifs pris en vertu de la Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes du Canada le 19 juin 1984 et enregistrée sous le numéro 322-7/20.

4. L'annexe est modifiée par insertion, après la description de la «RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE A/1-1», de ce qui suit :

**RÉGION DE GESTION
DE L'OURS POLAIRE A/1-2b**

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commencant au point d'intersection du 71° 15' de latitude N. et du 110° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 75° 30' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 105° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 105° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 73° 50' de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 73° 50' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 104° de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N. et le 105° 30' de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du 71° 15' de latitude N. jusqu'au point de départ;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

**WILDLIFE MANAGEMENT
POLAR BEAR AREA B/1-1b**

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of 67° N and 120°40'51" W;

thence north along 120°40'51" W to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf;

thence easterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugalak River and the low water mark of Penny Bay in the Amundsen Gulf;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with approximately 69°38' N and 116°38'10" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of 69°53'20" N and 117°08'40" W;

thence northerly in a straight line to its intersection with 70° N and 117°07' W;

thence east along 70° N to its intersection with 112°53' W;

thence south along 112°53' W to its intersection with 69°50' N;

thence east along 69°50' N to its intersection with 112°39' W;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

**RÉGION DE GESTION
DE L'OURS POLAIRE B/1-1b**

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'intersection du 67° de latitude N. et du 120° 40' 51" de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" de longitude O. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe d'Amundsen;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugalak et la laisse de basse mer de la baie Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection à environ 69° 38' de latitude N. et 116° 38' 10" de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69° 53' 20" de latitude N. et du 117° 08' 40" de longitude O.;

de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N. et le 117° 07' de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 53' de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 112° 53' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 69° 50' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 39' de longitude O.;

thence north along $112^{\circ}39' W$ to its intersection with the south shore of Quunngaq Lake;

thence easterly and northerly following the south and east shores of Quunngaq Lake to its intersection with $112^{\circ}30' W$;

thence north along $112^{\circ}30' W$ to its intersection with $70^{\circ} N$;

thence east along $70^{\circ} N$ to its intersection with $110^{\circ} W$;

thence south along $110^{\circ} W$ to its intersection with $67^{\circ} N$;

thence west along $67^{\circ} N$ to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

de là, vers le nord le long du $112^{\circ} 39'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Quunngaq;

de là, vers l'est et le nord le long des rives sud et est du lac Quunngaq jusqu'à son intersection avec le $112^{\circ} 30'$ de longitude O.;

de là, vers le nord le long du $112^{\circ} 30'$ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 67° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-047-93

1993-06-07

**DISPOSAL OF PUBLIC PROPERTY
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under sections 13 and 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the *Disposal of Public Property Regulations*.

1. The following powers of the Financial Management Board are capable of delegation by the Board:

- (a) the power to determine that public property is surplus to the requirements of the Government;
- (b) the power to determine that the disposal of public property is in the best interests of the Government;
- (c) where a determination has been made by the Board under subsection 65(1) of the *Financial Administration Act* or by a public officer under paragraph (a) or (b) that public property is surplus or that its disposal is in the best interests of the Government, the power to authorize the disposal of public property.

2. The public officer to whom a delegation is made must be specified in the instrument by which the delegation is made.

3. The powers delegated under section 1 must be exercised in accordance with any Financial Management Board directive relating to disposal of public property contained in the *Financial Administration Manual*.

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

R-047-93

1993-06-07

**RÈGLEMENT SUR L'ALIÉNATION
DES BIENS PUBLICS**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu des articles 13 et 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'aliénation des biens publics*.

1. Les pouvoirs suivants du Conseil de gestion financière peuvent être délégués par le Conseil :

- a) le pouvoir de déterminer qu'un bien public n'est plus nécessaire au gouvernement;
- b) le pouvoir de déterminer que l'aliénation d'un bien public est dans l'intérêt du gouvernement;
- c) le pouvoir d'autoriser l'aliénation d'un bien public, lorsqu'une décision a été prise par le Conseil en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou par un fonctionnaire en vertu de l'alinéa a) ou b), à l'effet qu'un bien public n'est pas nécessaire ou que son aliénation serait dans l'intérêt du gouvernement.

2. L'acte établissant une délégation doit mentionner le fonctionnaire à qui est attribuée la délégation.

3. Les pouvoirs délégués en vertu de l'article 1 doivent être exercés en application des directives du Conseil de gestion financière relatives à l'aliénation des biens publics, lesquelles sont comprises dans le *Guide de l'administration financière*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-048-93

1993-06-07

**TERRITORIAL PARKS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 15 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Territorial Parks Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.T-13* are amended by these regulations.

2. Subsection 8(2) is repealed and the following is substituted:

(2) No person shall park a vehicle or trailer in a Territorial Park except in a parking area designated by signs.

3. Subsection 10(1) is repealed and the following is substituted:

10. (1) A person who wishes to obtain a park use permit, other than a daily campsite permit, a parking permit or a daily or seasonal vehicle entrance permit, shall complete an application in Form 1 of Schedule C and submit it to the Superintendent, together with the appropriate fee prescribed in Schedule D.

4. Section 11 is repealed.

5. Section 17 is repealed and the following is substituted:

17. Subject to these regulations, a park use permit must be issued in Form 2 of Schedule C.

6. The heading preceding section 29, section 29 and the heading preceding section 30 are repealed and the following is substituted:

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-048-93

1993-06-07

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS
TERRITORIAUX—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les parcs territoriaux, R.R.T.N.O. 1990, c. T-13* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Dans un parc territorial, les véhicules et les roulottes ne peuvent être garés que dans les aires de stationnement désignées par des panneaux.

3. Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) La demande de permis d'utilisation autre qu'un permis de camping quotidien, un permis de stationnement ou un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule est faite en remplissant la formule 1 de l'annexe C et en la remettant au directeur, accompagnée du droit prescrit à l'annexe D.

4. L'article 11 est abrogé.

5. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve du présent règlement, le permis d'utilisation est délivré selon la formule 2 de l'annexe C.

6. L'intertitre qui précède l'article 29, l'article 29 et l'intertitre qui précède l'article 30 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28.1. No person shall, without a daily or seasonal campsite permit, use or occupy a campsite in a public campground for which a daily or seasonal campsite permit is required.

29. The Superintendent may designate, in writing, a public campground as one for which a daily or seasonal campsite permit is required for the use or occupation of a campsite in the campground.

7. Subsections 30(3), (4) and (5) are repealed and the following is substituted:

30.1. A daily or seasonal campsite permit must be issued in a form approved by the Superintendent.

8. Subsections 31(2) to (8) are repealed and the following is substituted:

(2) The Superintendent may designate, in writing, any area of a Territorial Park, other than a Wayside Park, as an area for which a daily or seasonal vehicle entrance permit is required for the entry of a vehicle.

(3) Where an area of a Territorial Park is designated by the Superintendent under subsection (2) as an area for which a daily or seasonal vehicle entrance permit is required, the Superintendent shall cause signs indicating that designation to be erected at the entrances to the designated area.

(4) No person shall bring a vehicle into a designated area of a Territorial Park for which a vehicle entrance permit is required unless the person displays a daily or seasonal vehicle entrance permit in or on the vehicle as required by the permit.

(5) A daily or seasonal vehicle entrance permit must be issued in a form approved by the Superintendent.

(6) A daily vehicle entrance permit is valid for the day for which it is issued and for any entry made during that day.

28.1. Il est interdit d'utiliser ou d'occuper un emplacement de camping situé sur un terrain de camping public pour lequel un permis de camping quotidien ou saisonnier est requis, sans être titulaire du permis pertinent.

29. Le directeur peut désigner par écrit un terrain de camping public à titre de terrain de camping public pour lequel un permis de camping quotidien ou saisonnier est requis afin d'utiliser ou d'occuper un emplacement de camping situé sur le terrain de camping.

7. Les paragraphes 30(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

30.1. Le permis de camping quotidien ou saisonnier est délivré selon la formule approuvée par le directeur.

8. Les paragraphes 31(2) à (8) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le directeur peut désigner par écrit toute zone d'un parc territorial, autre que le parc routier, pour laquelle l'accès par véhicule requiert un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule.

(3) Lorsqu'en application du paragraphe (2) le directeur désigne une zone d'un parc territorial pour laquelle un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule est requis, le directeur fait installer des panneaux indiquant la zone ainsi désignée aux entrées de celle-ci.

(4) Il est interdit d'introduire un véhicule dans la zone désignée d'un parc territorial pour laquelle un permis d'entrée pour véhicule est requis à moins d'afficher un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, selon ce qu'exige le permis.

(5) Un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule est délivré selon la formule approuvée par le directeur.

(6) Le permis quotidien d'entrée pour véhicule est valide pour le jour de sa délivrance et pour toute entrée faite durant ce jour.

(7) A seasonal vehicle entrance permit is valid for the period for which it is issued and for any entry made during that period.

9. Section 32 is amended by

- (a) repealing subsection (1) and substituting the following:**

32. (1) The Superintendent, in writing, may appoint an employee of the Government of the Northwest Territories or another person to act as a vendor for the purpose of issuing daily campsite permits, parking permits or daily or seasonal vehicle entrance permits.

- (b) repealing subsection (4).**

10. The following is added after section 32:

32.1. The Superintendent may, in respect of an unstaffed public campground, establish a system for the sale of daily campsite permits by mechanical devices or depositories located at the campground.

11. Section 36 is repealed.

12. Forms 3 to 5 of Schedule C are repealed.

13. Schedule D is repealed and Schedule D as set out in the schedule to these regulations is substituted.

(7) Le permis saisonnier d'entrée pour véhicule est valide pour la période visée par ce dernier pour toute entrée faite durant cette période.

9. L'article 32 est modifié par :

- a) abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

32. (1) Le directeur peut, par écrit, nommer un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou toute autre personne comme vendeur chargé de délivrer des permis de camping quotidien, des permis de stationnement ou des permis quotidiens ou saisonniers d'entrée pour véhicule.

- b) abrogation du paragraphe (4).**

10. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1. Dans le cas où un terrain de camping public opère sans effectif, le directeur peut mettre sur pied un système de vente de permis de camping quotidiens par le biais de moyens mécaniques ou de boîtes de dépôt situés sur le terrain de camping.

11. L'article 36 est abrogé.

12. Les formules 3 à 5 de l'annexe C sont abrogées.

13. L'annexe D est abrogée et remplacée par l'annexe D qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

(Sections 10, 29, 30 and 31)

SCHEDULE D

FEES

1. The fee for a park use permit to establish, conduct or engage in any business, commercial enterprise or industrial activity not otherwise mentioned in this Schedule is as follows:
 - (a) where the permit is a seasonal park use permit \$200;
 - (b) where the permit is a daily park use permit \$ 20.

2. The fee for a seasonal park use permit to provide guiding or outfitting services is as follows:
 - (a) where the applicant is a resident \$ 80;
 - (b) where the applicant is a non-resident \$250.

3. The fee for a park use permit to construct, erect or move any building, structure, fixture, sign or means of access is \$100.

4. The fee for a seasonal park use admission permit is as follows:
 - (a) where the permit is purchased during the period in a year between May 15 and the end of the week that includes June 5 \$ 80;
 - (b) where the permit is purchased at a time other than during the period referred to in paragraph (a) \$100.

5. The fee for a daily campsite permit for a campground in
 - (a) Blackstone,
 - (b) Chuk,
 - (c) Fred Henne,
 - (d) Fort Smith (Queen Elizabeth),
 - (e) Hay River (Vale Island),
 - (f) Prelude Lake,
 - (g) Twin Falls Gorge,
 - (h) Nutainlaih,
 - (i) Reid Lake,
 - (j) Lady Evelyn Falls, or
 - (k) Saamba Deh Falls,
 is \$10 for each night of use authorized by the permit.

6. The fee for a daily campsite permit for a campground in a Territorial Park other than one referred to in item 5 of this Schedule is \$5 for each night of use authorized by the permit.

ANNEXE

(articles 10, 29, 30 et 31)

ANNEXE D

DROITS

1. Droit pour un permis d'utilisation visant l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise commerciale ou d'une activité industrielle non mentionnée à la présente annexe :
 - a) pour un permis d'utilisation saisonnier 200 \$;
 - b) pour un permis d'utilisation quotidien 20 \$.
2. Droit pour un permis d'utilisation saisonnier visant la fourniture de services de guide ou de pourvoyeur :
 - a) si le demandeur est un résident 80 \$;
 - b) si le demandeur est un non-résident 250 \$.
3. Droit pour un permis d'utilisation visant la construction, l'édification ou le déplacement de tout bâtiment, construction, objet à demeure, panneau ou de toute voie d'accès 100 \$.
4. Droit pour un permis d'utilisation pour accès saisonnier :
 - a) si le permis est acheté pendant la période de l'année commençant le 15 mai et la fin de la semaine qui comprend le 5 juin 80 \$;
 - b) si le permis est acheté à toute autre période 100 \$.
5. Droit pour un permis de camping quotidien sur un terrain de camping situé dans un des parcs territoriaux suivants :
 - a) Blackstone,
 - b) Chuk,
 - c) Fred Henne,
 - d) Fort Smith (Reine Elizabeth),
 - e) Hay River (île Vale),
 - f) Lac Prelude,
 - g) Gorge des chutes Twin,
 - h) Nutainlaih,
 - i) Lac Reid,
 - j) Chutes Lady Evelyn, ou
 - k) Chutes Saamba Deh..... 10 \$ par nuit d'utilisation autorisée par le permis.
6. Droit pour un permis de camping quotidien sur un terrain de camping situé dans un parc territorial autre qu'un parc visé au numéro 5 de la présente annexe 5 \$ par nuit d'utilisation autorisée par le permis.

7. The fees for a seasonal campsite permit are as follows:
- (a) for Fred Henne \$500;
 - (b) for Prelude Lake \$400;
 - (c) for Reid Lake \$350.
8. The fee for a daily parking permit for the main lot of Fred Henne is \$ 1.
9. The fees for a vehicle entrance permit for Fred Henne are as follows:
- (a) for a daily vehicle entrance permit \$ 5;
 - (b) for a seasonal vehicle entrance permit \$ 25.
10. The fee for a shower (without a seasonal or daily campsite permit) is \$ 2.
11. The fee for a picnic reservation for Fred Henne is,
- (a) where the reservation is for the group picnic area \$ 50;
 - (b) where the reservation is for the beach shelter \$ 25.
12. The fees for firewood at the staffed campgrounds listed in item 5 are as follows:
- (a) for the first allotment NIL;
 - (b) for the second and each subsequent allotment \$ 2.

7. Droit pour un permis de camping saisonnier :
- a) Fred Henne 500 \$;
 - b) Lac Prelude 400 \$;
 - c) Lac Reid 350 \$.
8. Droit pour un permis de stationnement quotidien au terrain de stationnement principal du parc Fred Henne 1 \$.
9. Droits pour un permis d'entrée pour véhicule au parc Fred Henne :
- a) permis quotidien d'entrée pour véhicule 5 \$;
 - b) permis saisonnier d'entrée pour véhicule 25 \$.
10. Droit pour l'utilisation des douches (sans permis de camping saisonnier ou quotidien) 2 \$.
11. Droit pour la réservation pour pique-nique au parc Fred Henne :
- a) si la réservation est pour l'aire de pique-nique en groupe 50 \$;
 - b) si la réservation est pour un abri situé sur la plage 25 \$.
12. Droits pour le bois de chauffage sur les terrains de camping avec effectif énumérés au numéro 5 :
- a) pour le premier lot AUCUN;
 - b) pour chaque lot additionnel 2 \$.

PAYROLL TAX ACT, 1993R-049-93
1993-06-15**PAYROLL TAX REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 70 of the *Payroll Tax Act, 1993* and every enabling power, makes the *Payroll Tax Regulations*.

INTERPRETATION**1. In these regulations,**

"Act" means the *Payroll Tax Act, 1993*; (*Loi*)

"annual return" means the return referred to in section 7 of the Act; (*déclaration annuelle*)

"application for registration" means the application for registration referred to in subsection 39(3) of the Act; (*demande d'inscription*)

"notice of appeal" means the notice of appeal referred to in subsection 33(3) of the Act; (*avis d'appel*)

"notice of objection" means the notice of objection referred to in subsection 32(1) or (2) of the Act; (*avis d'opposition*)

"prescribed amount" means the amount prescribed in section 2; (*montant prescrit*)

"remittance return" means the return referred to in paragraph 6(1)(a) of the Act; (*déclaration avec versement*)

"tax payable" means the tax payable under subsection 3(1) of the Act. (*impôt payable*)

2. The prescribed amount for the purposes of paragraph 3(2.2)(b) of the Act is \$5,000.

LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR**LE SALAIRE**R-049-93
1993-06-15**RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR
LE SALAIRE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement de l'impôt sur le salaire*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«avis d'appel» L'avis d'appel visé au paragraphe 33(3) de la Loi. (*notice of appeal*)

«avis d'opposition» L'avis d'opposition visé au paragraphe 32(1) ou (2) de la Loi. (*notice of objection*)

«déclaration annuelle» La déclaration visée à l'article 7 de la Loi. (*annual return*)

«déclaration avec versement» La déclaration visée à l'alinéa 6(1)a de la Loi. (*remittance return*)

«demande d'inscription» La demande d'inscription visée au paragraphe 39(3) de la Loi. (*application for registration*)

«impôt payable» L'impôt payable en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi. (*tax payable*)

«Loi» La *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire*. (*Act*)

«montant prescrit» Le montant prescrit à l'article 2. (*prescribed amount*)

2. Le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 3(2.2)b de la Loi est de 5 000 \$.

COLLECTION

3. When an employer makes a payment to an employee, the employer shall collect the tax payable in respect of the payment by deducting it from the payment.

4. (1) An employer shall, as soon as is reasonably possible in a year, attribute a reasonable value to any non-monetary remuneration that is or will be payable to the employer's employees in the year.

(2) Where an employer cannot attribute, under subsection (1), a value in a year to non-monetary remuneration, the employer shall attribute the value no later than February 28 of the following year.

5. (1) Where an employer pays non-monetary remuneration to an employee in a year, the employer shall collect the tax payable in respect of the remuneration by withholding it from payments made to the employee in the year.

(2) Where an employer cannot collect the tax payable in a year in accordance with subsection (1), the employer shall collect the tax payable by withholding it from any payment made to the employee no later than February 28 of the following year.

(3) Where it is uncertain whether an employee normally works, performs duties or provides services outside the Territories for an employer in the course of a year within the meaning of section 3 of the Act, the employer shall,

- (a) if the employer reasonably expects that the employee will normally work, perform duties or provide services inside the Territories in respect of that employer, collect the amount of tax payable from all remuneration paid to the employee by deducting or withholding it in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section; or
- (b) if the employer does not collect the tax payable under paragraph (a) and at some point during the year it is reasonable to determine that the employee normally

PERCEPTION

3. L'employeur qui fait un paiement à l'employé perçoit l'impôt payable à l'égard du paiement en le déduisant du paiement.

4. (1) Dès qu'il le peut pendant l'année, l'employeur confère une valeur raisonnable à la rémunération non monétaire qu'il verse ou versera à ses employés pendant l'année.

(2) L'employeur qui ne peut conférer une valeur à la rémunération non monétaire pendant l'année en vertu du paragraphe (1) confère une valeur au plus tard le 28 février de l'année suivante.

5. (1) L'employeur qui verse une rémunération non monétaire à l'employé pendant l'année perçoit l'impôt payable à l'égard de la rémunération en le retenant sur les paiements faits à l'employé pendant l'année.

(2) L'employeur qui ne peut percevoir l'impôt payable pendant l'année en conformité avec le paragraphe (1) perçoit l'impôt payable en le retenant sur les paiements faits à l'employé au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(3) Dans le cas où il est difficile d'établir si un employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires au sens de l'article 3 de la Loi pour le compte d'un employeur au cours de l'année, l'employeur :

- a) s'il s'attend vraisemblablement à ce que l'employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournisse des services à l'intérieur des territoires relativement à cet employeur, perçoit le montant de l'impôt payable sur toute la rémunération versée à l'employé en le déduisant ou le retenant en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article;
- b) s'il ne perçoit pas l'impôt payable en vertu de l'alinéa a) et qu'il devient possible d'établir, à un moment donné

works, performs duties or provides services inside the Territories in respect of that employer, collect the amount of tax payable on all remuneration paid to the employee, including any remuneration already paid for which no tax was deducted or withheld, by deducting it, in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section, from payments made to the employee after the determination is made.

(4) Where an employer is required under paragraph (3)(b) to collect tax payable on remuneration already paid to an employee, the Minister may, on the written application of the employer, allow the employer to deduct the tax over the period of time specified by the Minister.

(5) Where an employee normally works, performs duties or provides services outside the Territories for an employer and it is uncertain whether the employee will be paid remuneration exceeding the prescribed amount, the employer shall,

- (a) if the employer reasonably expects that remuneration in an amount equal to or exceeding the prescribed amount will be paid to the employee in the year, collect the amount of tax payable by deducting or withholding it in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section; or
- (b) if the employer does not collect the tax payable under paragraph (a) and at some point during the year the amount of remuneration paid to the employee in the year by that employer equals or exceeds the prescribed amount, collect the amount of tax payable, including the tax payable on remuneration already paid to the employee, by deducting or withholding it, in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section, from payments made to the employee after the prescribed amount of remuneration is paid.

pendant l'année, que l'employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'intérieur des territoires relativement à cet employeur, perçoit le montant de l'impôt payable sur toute la rémunération versée à l'employé, y compris la rémunération déjà versée pour laquelle aucun impôt n'a été déduit ou retenu, en le déduisant, en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article, sur les paiements faits à l'employé après que la situation de l'employé a été établi.

(4) Le ministre peut, sur demande écrite de l'employeur qui est tenu en vertu de l'alinéa (3)b) de percevoir l'impôt payable sur la rémunération déjà versée à l'employé, permettre à cet employeur de déduire l'impôt selon l'échéancier déterminé par le ministre.

(5) Dans le cas où un employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires pour le compte d'un employeur et qu'il est difficile d'établir si la rémunération versée à l'employé dépassera le montant prescrit, l'employeur :

- a) s'il s'attend vraisemblablement à ce que le montant de la rémunération versée à l'employé pendant l'année soit égal ou supérieur au montant prescrit, perçoit le montant de l'impôt payable en le déduisant ou le retenant en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article;
- b) s'il ne perçoit pas l'impôt payable en vertu de l'alinéa a) et que, à un moment donné pendant l'année, le montant de la rémunération versée à l'employé pendant l'année par cet employeur est égal ou supérieur au montant prescrit, perçoit le montant de l'impôt payable, y compris l'impôt payable sur la rémunération déjà versée à l'employé, en le déduisant ou en le retenant, en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article, sur les paiements faits à l'employé après que le montant prescrit de rémunération a été payé.

6. Where an employer is required to deduct or withhold the amount of tax payable, the requirement

- (a) is applicable in respect of all payments to be made to the employee until the liability under the Act is satisfied; and
- (b) operates to require payment out of each such payment.

7. (1) Subject to subsection (2), on determining that an amount collected in a year from an employee is in excess of the amount required by or under the Act, the employer shall, without delay and in any event no later than February 28 of the following year, pay such excess amount to the employee.

(2) An employer shall refund to an employee any excess amount collected from the employee in a year no later than February 28 of the following year where the employer collected the tax under

- (a) paragraph 5(3)(a) if, at the end of the year, it is reasonable to determine that the employee normally worked, performed duties or provided services outside the Territories in respect of the employer; or
- (b) paragraph 5(5)(a) if, at the end of the year, it is reasonable to determine that the remuneration paid to the employee in the year by the employer did not exceed the prescribed amount.

(3) An employer shall pay the excess amount or amounts collected from the employer's employees, referred to in subsection 17(4) of the Act, without delay on receipt of the refund.

RETURNS

8. (1) The classes of employers and the reporting periods for the classes are set out in Schedule A.

(2) In Schedule A, "seasonal employer" means an employer who conducts or carries on business or otherwise has a fixed place of business in the Territories on a seasonal basis.

6. L'obligation de déduire ou de retenir le montant de l'impôt payable :

- a) s'étend à tous les paiements faits à l'employé tant que l'obligation prévue par la Loi n'est pas remplie;
- b) exige que des paiements soient faits sur chacun de ces versements.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur, dès qu'il établit que le montant perçu pendant l'année dépasse le montant prévu en vertu de la Loi, paie le montant perçu en trop à l'employé dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(2) L'employeur rembourse l'employé, au plus tard le 28 février de l'année suivante, du montant perçu en trop pendant l'année lorsque l'employeur a perçu l'impôt en vertu :

- a) soit de l'alinéa 5(3)a) et qu'à la fin de l'année il est possible d'établir que l'employé a effectué habituellement un travail, a rempli des fonctions ou a fourni des services à l'extérieur des territoires relativement à l'employeur;
- b) soit de l'alinéa 5(5)a) et qu'à la fin de l'année il est possible d'établir que la rémunération versée à l'employé pendant l'année par l'employeur n'a pas dépassé le montant prescrit.

(3) L'employeur paie le ou les montants, visés au paragraphe 17(4) de la Loi, qu'il a perçu en trop de ses employés dans les plus brefs délais suivant réception du remboursement.

DÉCLARATIONS

8. (1) Les catégories d'employeurs et les périodes de déclaration qui s'y rapportent figurent à l'annexe A.

(2) À l'annexe A, «employeur saisonnier» s'entend de l'employeur qui exploite une entreprise ou a autrement un établissement fixe dans les territoires de façon saisonnière.

(3) For the purposes of Schedule A, the "estimated total amount of remuneration to be paid by the employer to the employer's employees in the year" is equal to,

- (a) in the year in which the employer is registered under section 40 of the Act, the estimated total remuneration the employer expects to pay as set out in the application for registration under paragraph 17(1)(l); or
- (b) in any other year, the greater of the total amount of remuneration paid by the employer to the employer's employees in the immediately preceding year and the estimated total remuneration the employer expects to pay to the employer's employees in the current year.

(4) An employer may apply to the Minister to alter or vary the employer's reporting period in a year to allow the employer to file a remittance return and remit the tax payable for a reporting period referred to in Schedule A other than the reporting period assigned to the employer by Schedule A and, where the application is granted, the reporting period is so altered or varied.

9. (1) A remittance return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the reporting period to which the remittance return applies;
- (e) the total amount of remuneration paid by the employer in the reporting period in respect of which tax is remitted.

(3) Pour l'application de l'annexe A, le «montant total estimatif de la rémunération que l'employeur prévoit verser à ses employés pendant l'année» est égal :

- a) pendant l'année où l'employeur est inscrit en vertu de l'article 40 de la Loi, à la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser, telle qu'elle figure dans la demande d'inscription en vertu de l'alinéa 17(1)l);
- b) pour toutes les autres années, au plus élevé du montant total de la rémunération versée par l'employeur à ses employés pendant l'année précédente ou de la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser à ses employés pendant l'année courante.

(4) L'employeur peut présenter une demande au ministre afin de modifier ou varier sa période de déclaration pendant l'année de manière à lui permettre de produire une déclaration avec versement et de verser l'impôt payable pour une période de déclaration visée à l'annexe A autre que la période de déclaration qui lui est attribuée à l'annexe A. Lorsque le ministre acquiesce à la demande, la période de déclaration est modifiée ou variée en conséquence.

9. (1) La déclaration avec versement contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la période de déclaration visée par la déclaration avec versement;
- e) le montant total de la rémunération versée par l'employeur pendant la période de déclaration qui donne lieu au versement de l'impôt.

(2) A remittance return must be filed with, and the tax payable must be remitted to, the Minister in respect of the immediately preceding reporting period under subsection 6(1) of the Act on or before the 20th day of the month following the end of the reporting period.

(3) A remittance return may be filed with the Minister, by

- (a) mailing it to the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Bag Service 4520, Yellowknife, NT, X1A 2R3; or
- (b) leaving it with the person in charge of the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

(4) The tax payable may be remitted to the Minister under paragraph 6(1)(b) of the Act by mailing it, or leaving it, with the return to which it relates in the manner set out in subsection (3).

10. (1) An annual return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) in respect of each employee required by the Act to pay tax in the year,
 - (i) the name and Social Insurance Number of the employee,
 - (ii) the total amount of remuneration paid to the employee in the year,
 - (iii) the total amount of remuneration paid to the employee in the year for which tax is payable under the Act, and
 - (iv) the total amount of tax collected from the employee in respect of the remuneration paid in the year.

(2) La déclaration avec versement qui se rapporte à la période de déclaration précédente en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi doit être produite au ministre, et l'impôt payable doit lui être versé, au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la fin de la période de déclaration.

(3) La production de la déclaration avec versement au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à la Division de l'impôt, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, sac postal 4520, Yellowknife (NT) X1A 2R3;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à la Division de l'impôt, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

(4) L'impôt payable peut être versé au ministre en vertu de l'alinéa 6(1)(b) de la Loi en le postant ou en le remettant, de la manière indiquée au paragraphe (3), avec la déclaration à laquelle il se rapporte.

10. (1) La déclaration annuelle contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) à l'égard de chaque employé tenu par la Loi de payer un impôt pendant l'année :
 - (i) son nom et son numéro d'assurance sociale,
 - (ii) le montant total de la rémunération qui lui a été versée pendant l'année,
 - (iii) le montant total de la rémunération qui lui a été versée pendant l'année où un impôt est payable en vertu de la Loi,
 - (iv) le montant total de l'impôt perçu à l'endroit de l'employé relativement à la rémunération versée pendant l'année.

(2) Subject to section 11, an annual return in respect of a year must be filed with the Minister on or before February 28 of the following year.

(3) An annual return may be filed with the Minister by

- (a) mailing it to the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

(4) The tax payable may be remitted to the Minister under subsection 7(6) of the Act by mailing it, or leaving it, with the return to which it relates in the manner set out in subsection (3).

11. (1) Where an employer ceases to have a fixed place of business or an employee before the end of a year, the employer shall,

- (a) within seven days after the day on which the cessation occurs, notify a Government of the Northwest Territories employee working in the Taxation Division of the Department of Finance of the cessation; and
- (b) on or before the 30th day after the day on which the cessation occurs,
 - (i) file a remittance return in respect of the reporting period in which the cessation occurs with the Minister,
 - (ii) remit any tax payable to the Minister, and
 - (iii) file an annual return in respect of the year with the Minister.

(2) The remittance return referred to in paragraph (1)(b) must be filed and the tax payable referred to in paragraph (1)(b) must be remitted in the manner set out in subsections 9(3) and (4).

(2) Sous réserve de l'article 11, la déclaration annuelle pour une année doit être produite au ministre au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(3) La production de la déclaration annuelle au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à la Division de l'impôt, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, boîte postale 1320, Yellowknife (NT) X1A 2L9;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à la Division de l'impôt, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

(4) L'impôt payable peut être versé au ministre en vertu du paragraphe 7(6) de la Loi en le postant ou en le remettant, de la manière indiquée au paragraphe (3), avec la déclaration à laquelle il se rapporte.

11. (1) L'employeur qui cesse d'avoir un établissement fixe ou un employé avant la fin de l'année :

- a) dans un délai de sept jours suivant le jour de la cessation, donne un avis de cette cessation à un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest travaillant à la Division de l'impôt du ministère des Finances;
- b) au plus tard le 30^e jour suivant le jour de la cessation :
 - (i) produit au ministre une déclaration avec versement relativement à la période de déclaration pendant laquelle la cessation s'est produite;
 - (ii) verse l'impôt payable au ministre;
 - (iii) produit au ministre une déclaration annuelle pour l'année.

(2) La déclaration avec versement visée à l'alinéa 1b) est produite, et l'impôt payable visé à ce même alinéa est versé, de la manière indiquée aux paragraphes 9(3) et (4).

(3) The annual return referred to in subparagraph (1)(b)(iii) must be filed and any tax payable in relation to it must be remitted in the manner set out in subsections 10(3) and (4).

12. Where the time limited for filing a remittance return or an annual return or remitting tax payable falls on a Saturday or holiday, the return may be filed or tax payable remitted on the first subsequent day that is not a Saturday or a holiday.

13. (1) Where an employer becomes aware that a remittance return or an annual return filed in respect of the employer contains an error or where, because an employer cannot attribute a value in a year to non-monetary remuneration under subsection 4(1) or collect the tax payable in a year in accordance with subsection 5(1), a remittance return or an annual return filed in respect of the employer is no longer accurate, the employer shall, without delay and in the manner set out in subsections 9(3) and (4) or 10(3) and (4), as the case may be,

- (a) file with the Minister an amended return in the form approved by the Minister including the information set out in subsection (2) and any other information that may be required by the Minister from time to time; and
- (b) remit to the Minister any tax payable as a result of the amendment to the return.

(2) An amended return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the correct information and the reason for the amendment;
- (e) the reporting period to which the amended return applies, where the amendment is to a remittance return, or the year to which the amended return applies, where the amendment is to an annual return;
- (f) any amount deducted or withheld under

(3) La déclaration annuelle visée au sous-alinéa 1b)(iii) est produite, et l'impôt payable s'y rapportant est versé, de la manière indiquée aux paragraphes 10(3) et (4).

12. Le délai pour produire une déclaration avec versement ou une déclaration annuelle ou pour verser l'impôt payable qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est pas un samedi ou un jour férié.

13. (1) Lorsque l'employeur prend connaissance qu'une déclaration avec versement ou une déclaration annuelle produite en son nom contient une erreur ou lorsqu'elle ne reflète plus sa situation, parce qu'il ne peut conférer une valeur non monétaire pendant l'année en vertu du paragraphe 4(1) ou parce qu'il ne peut percevoir l'impôt pendant l'année en conformité avec le paragraphe 5(1), l'employeur doit, dans les plus brefs délais et de la manière indiquée aux paragraphes 9(3) et (4) ou 10(3) et (4), selon le cas :

- a) produire au ministre une déclaration modifiée en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) et tout autre renseignement qu'il peut exiger;
- b) verser au ministre tout impôt payable à la suite de la modification de la déclaration.

(2) La déclaration modifiée contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) les renseignements exacts et la justification pour la modification;
- e) la période de déclaration visée par la déclaration modifiée lorsqu'il s'agit d'une modification à une déclaration avec versement, ou l'année visée par la déclaration modifiée lorsqu'il s'agit d'une modification à une déclaration annuelle;

subsection 5(1) of the Act related to the amendment.

14. Every employee shall provide the following information to his or her employer at the employer's request:

- (a) the employee's name;
- (b) the employee's mailing and street addresses;
- (c) the employee's Social Insurance Number, if the employee has one.

OBJECTIONS AND APPEALS

15. (1) A notice of objection filed by an employer must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the date of the assessment to which the objection is made and the assessment number set out in the notice of assessment.

(2) A notice of objection filed by an employee must contain the following information:

- (a) the employee's name, mailing and street address and, if the employee has one, the employee's Social Insurance Number;
- (b) the legal name of the employer in respect of whom the assessment was made and, so far as is known to the employee, any other name under which the employer carries on business;
- (c) the employer's mailing address;
- (d) the date of the assessment to which the objection is made and the assessment number set out in the notice of assessment, if known to the employee;
- (e) the day on which a copy of the notice of assessment was provided to the employee and the day on which the employee became aware of how he or she was affected by the assessment.

f) le montant se rapportant à la modification et qui a été déduit ou retenu en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi.

14. L'employé fournit à son employeur, sur demande de ce dernier, les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) ses adresses postale et municipale;
- c) son numéro d'assurance sociale, s'il en a un.

OPPOSITIONS ET APPELS

15. (1) L'avis d'opposition produit par l'employeur comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'opposition ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation.

(2) L'avis d'opposition produit par l'employé comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employé, ses adresses postale et municipale ainsi que son numéro d'assurance sociale, si l'employé en a un;
- b) la raison sociale de l'employeur au nom duquel la cotisation a été faite et tout autre nom que l'employeur utilise, à la connaissance de l'employé, pour exploiter une entreprise;
- c) l'adresse postale de l'employeur;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'opposition ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation, si l'employé le connaît;
- e) le jour où l'employé reçoit une copie de l'avis de cotisation et le jour où il prend connaissance de la façon dont il est touché par la cotisation.

(3) A certificate must be included in a notice of objection verifying that the information contained in the notice of objection is true and correct and,

- (a) where the objection is made by an employer, the certificate must be signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the notice of objection; or
- (b) where the objection is made by an employee, the certificate must be signed by the employee.

16. (1) A notice of appeal of an employer must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's address for service;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the date of the assessment in respect of which the appeal is made and the assessment number set out in the notice of assessment.

(2) A notice of appeal of an employee must contain the following information:

- (a) the employee's name and, if the employee has one, the employee's Social Insurance Number;
- (b) the employee's address for service;
- (c) the legal name of the employer in respect of whom the assessment was made and any other name under which the employer carries on business;
- (d) the date of the assessment in respect of which the appeal is made and the assessment number set out in the notice of assessment, if known to the employee.

(3) L'avis d'opposition comprend un certificat attestant que les renseignements contenus dans l'avis d'opposition sont vrais et exacts. De plus, ce certificat est signé :

- a) soit par l'employeur qui s'oppose, un agent dûment autorisé de l'employeur ou par toute autre personne ou personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans l'avis d'opposition;
- b) soit par l'employé qui s'oppose.

16. (1) L'avis d'appel de l'employeur comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse de l'employeur aux fins de signification;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'appel ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation.

(2) L'avis d'appel de l'employé comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employé et son numéro d'assurance sociale, si l'employé en a un;
- b) l'adresse de l'employé aux fins de signification;
- c) la raison sociale de l'employeur qui a fait l'objet de la cotisation et tout autre nom que l'employeur utilise pour exploiter une entreprise;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'appel ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation, si l'employé le connaît.

REGISTRATION

17. (1) An application for registration must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) whether the employer is a government, an individual, a partnership, a body corporate or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind and, if the employer is a body corporate or body that is an organization not listed in this paragraph, the type of body corporate or body;
- (c) the employer's mailing address;
- (d) the street address of the building at which the records referred to in section 19 of the Act are or will be kept or a sufficient description of the building to enable an officer to find it;
- (e) the street address of the employer's primary place of business in the Territories or a sufficient description of the place of business to enable an officer to find it;
- (f) the employer's telephone and facsimile numbers;
- (g) the name of an individual who is the employer, or is an agent of the employer, who can be contacted by the Minister in respect of the employer and the telephone and facsimile numbers of that individual;
- (h) where the employer is a body corporate other than a municipal corporation, the names of the officers of the body corporate;
- (i) where the employer is a municipal corporation, the name of the senior administrative officer;
- (j) whether the employer's business is conducted or carried on in the Territories throughout the year or on a seasonal basis and, if on a seasonal basis, when the employer expects to conduct or carry on the business in the year;
- (k) a brief description of the employer's

INSCRIPTION

17. (1) La demande d'inscription comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) savoir si l'employeur est un gouvernement, un particulier, une société de personnes, une personne morale ou un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation et, dans le cas où l'employeur est une personne morale ou un organisme qui n'est pas mentionné au présent alinéa, le genre de personne morale ou d'organisme;
- c) l'adresse postale de l'employeur;
- d) l'adresse municipale du bâtiment de l'employeur, ou une description suffisamment précise de ce bâtiment qu'il soit possible à un agent de le reconnaître, où sont ou seront conservés les registres mentionnés à l'article 19 de la Loi;
- e) l'adresse postale de l'établissement principal de l'employeur dans les territoires ou une description suffisamment précise de cet établissement qu'il soit possible à un agent de le reconnaître;
- f) les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
- g) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur du particulier que le ministre peut contacter relativement à l'employeur, le particulier étant soit l'employeur, soit son mandataire;
- h) si l'employeur est une personne morale autre qu'une municipalité, les noms de ses dirigeants;
- i) si l'employeur est une municipalité, le nom du directeur administratif;
- j) savoir si l'entreprise de l'employeur est exploitée dans les territoires durant toute l'année ou de façon saisonnière et, dans ce dernier cas, la période où l'employeur prévoit exploiter son entreprise pendant

business;

- (l) the estimated total remuneration the employer expects to pay to the employer's employees in the current year;
- (m) the number of the employer's business licence issued under the *Business Licence Act* or under the by-laws of a municipality;
- (n) a certificate issued under section 116 of the *Charter Communities Act*, section 112 of the *Cities, Towns and Villages Act*, section 112 of the *Hamlets Act* or a certificate in Form A of Schedule B respecting the requirements of the *Workers' Compensation Act*.

(2) A certificate must be included in an application for registration verifying that the information contained in the application is true and correct and,

- (a) where the application is made by an employer, the certificate must be signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or, where the employer has its head office outside the Territories, by the manager or chief agent of the employer in the Territories or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the application; or
- (b) where the application is made by an employee, the certificate must be signed by the employee.

18. An application for registration may be filed with the Minister by

- (a) mailing it to the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of the Taxation Division, Department of Finance, Government of the Northwest

l'année;

- k) une brève description de l'entreprise de l'employeur;
- l) la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser à ses employés pendant l'année en cours;
- m) le numéro de la licence d'exploitation de commerce de l'employeur, délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* ou en vertu de règlements municipaux;
- n) un certificat délivré en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les communautés à charte*, de l'article 112 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de l'article 112 de la *Loi sur les hameaux* ou un certificat établi selon la formule A de l'annexe B relativement aux exigences prévues à la *Loi sur les accidents du travail*.

(2) La demande d'inscription comprend un certificat attestant que les renseignements contenus dans l'avis d'opposition sont vrais et exacts. De plus, ce certificat est signé :

- a) soit par l'employeur qui fait la demande, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans la demande;
- b) soit par l'employé qui fait la demande.

18. La production de la demande d'inscription au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à la Division de l'impôt, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, boîte postale 1320, Yellowknife (NT) X1A 2L9;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à la Division de l'impôt,

Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

19. The effective date of registration referred to in section 40 of the Act is the day on which the application for registration is received by the Minister.

19. Le jour de réception de la demande d'inscription par le ministre constitue la date de prise d'effet de l'inscription visée à l'article 40 de la Loi.

ASSESSMENT OF EMPLOYEES

COTISATION DES EMPLOYÉS

20. (1) The Minister may assess an employee for tax payable by the employee where the Minister considers it necessary and subsections 29(2) and (3) and sections 30 and 32 to 37 of the Act apply, with such modifications as the circumstances may require, to the assessment.

20. (1) Le ministre peut déterminer l'impôt payable par l'employé lorsqu'il le juge nécessaire et que les paragraphes 29(2) et (3) et les articles 30 et 32 à 37 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation.

(2) Sections 41 to 49 and 52 of the Act apply, with such modifications as the circumstances may require, in respect of the assessment of an employee and the collection of the tax from the employee.

(2) Les articles 41 à 49 et 52 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à la cotisation d'un employé et à la perception de l'impôt à l'égard de cet employé.

MISCELLANEOUS

DIVERS

21. (1) In this section, "quarter" means a three-month period of a year ending March 31, June 30, September 30 or December 31.

21. (1) Au présent article, «trimestre» s'entend d'une période de trois mois de l'année qui se termine soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

(2) The rate referred to in section 18 of the Act is the last rate published by the Bank of Canada as the prime business rate administered by the chartered banks before the first day of the quarter in which the application for a refund is made, compounded annually.

(2) Le taux visé à l'article 18 de la Loi est le dernier taux commercial préférentiel, publié par la Banque du Canada et calculé annuellement, en vigueur dans les banques à charte, avant le premier jour du trimestre qui donne lieu à la demande de remboursement.

22. The *Payroll Tax Registration Regulations*, established by regulation numbered R-023-93, are repealed.

22. Le règlement n° R-023-93 intitulé *Règlement sur les modalités d'inscription à l'impôt sur le salaire* est abrogé.

23. These regulations come into force July 1, 1993.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

SCHEDULE A

REPORTING PERIODS FOR CLASSES
OF EMPLOYERS

(Section 8)

Column I	Column II	Column III
ESTIMATED TOTAL AMOUNT OF REMUNERATION TO BE PAID BY THE EMPLOYER TO THE EMPLOYER'S EMPLOYEES IN THE YEAR	CLASS OF EMPLOYER	REPORTING PERIOD
An amount exceeding \$1,000,000	1	Each month ending the last day of the month
An amount exceeding \$600,000 but not exceeding \$1,000,000	2	Each three month period ending March 31, June 30, September 30 and December 31
An amount exceeding \$200,000 but not exceeding \$600,000	3	Each six month period ending June 30 and December 31
An amount not exceeding \$200,000	4	Each year ending December 31
Not applicable	Seasonal Employer	Each month, during the season, ending the last day of the month

ANNEXE A

PÉRIODES DE DÉCLARATION POUR LES
DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPLOYEURS

(article 8)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA RÉMUNÉRATION QUE L'EMPLOYEUR PRÉVOIT VERSER À SES EMPLOYÉS PENDANT L'ANNÉE	CATÉGO- RIE D'EM- PLOYEUR	PÉRIODE DE DÉCLARATION
Si le montant dépasse 1 000 000 \$	1	Mensuellement, pour la période se terminant le dernier jour du mois
Si le montant dépasse 600 000 \$ mais ne dépasse pas 1 000 000 \$	2	Tous les trois mois, pour chacune des périodes se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre
Si le montant dépasse 200 000 \$ mais ne dépasse pas 600 000 \$	3	Tous les six mois, pour chacune des périodes se terminant les 30 juin et 31 décembre
Si le montant ne dépasse pas 200 000 \$	4	Annuellement, pour la période se terminant le 31 décembre
Ne s'applique pas	Employeur saisonnier	Mensuellement, au cours de la saison, pour la période se terminant le dernier jour du mois

SCHEDULE B

FORM A

(Paragraph 17(1)(n))

CERTIFICATE OF COMPLIANCE
WITH THE WORKERS' COMPENSATION ACT

This is to certify that
of

- (a) has obtained workers' compensation insurance coverage effective from
to
- (b) is exempt from the *Workers' Compensation Act* by reason of regulations made under the *Workers' Compensation Act*;
- (c) has been exempted from the application of the *Workers' Compensation Act* under section 9 of the *Workers' Compensation Act* effective from to ; or
- (d) is self-employed and will not be employing workers.

(Strike out the items that do not apply)

Dated at on 19

Workers' Compensation Board
Northwest Territories

per :

ANNEXE B

FORMULE A

[alinéa 17(1)n)]

CERTIFICAT ATTESTANT LA CONFORMITÉ
AVEC LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La présente atteste que
de

- a) est couvert par une assurance contre les accidents du travail pour la période commençant le et se terminant le
- b) est exempté de l'application de la *Loi sur les accidents du travail* aux termes d'un règlement pris en application de la *Loi sur les accidents du travail*;
- c) a été exempté de l'application de la *Loi sur les accidents du travail* en vertu de l'article 9 de ladite loi pour la période commençant le et se terminant le
- d) travaille à son propre compte et n'embauchera pas de travailleurs.

(Rayer les éléments qui sont sans objet)

Fait à , le 19

La Commission des accidents du travail
Territoires du Nord-Ouest

par :

ELECTRICAL PROTECTION ACT

R-050-93

1993-06-15

**ELECTRICAL PROTECTION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 22 of the *Electrical Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Electrical Protection Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21* are amended by these regulations.

2. The definition "major alteration" in section 1 is amended by striking out "B44-M1985, *Safety Code for Elevators, Dumbwaiters, Escalators and Moving Walkways*;" and by substituting "Standard CAN/CSA-B44-M90, *Safety Code for Elevators, Escalators, Dumbwaiters, Moving Walks and Freight Platform Lifts*;".

3. Subsection 5(1) is repealed and the following is substituted:

5. (1) The following standards are adopted:
- (a) Canadian Standards Association Standards:
 - (i) C22.3 No. 1-M1987, *Overhead Lines*,
 - (ii) C22.3 No. 2-1975, *General Grounding Requirements and Grounding Requirements for Electrical Supply Stations*,
 - (iii) C22.3 No. 3-1954, *Inductive Coordination*,
 - (iv) C22.3 No. 4-1974, *Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Systems*,
 - (v) C22.3 No. 7-1986, *Underground Systems*,
 - (vi) CAN/CSA-B44-M90, *Safety Code for Elevators, Escalators, Dumbwaiters, Moving Walks and Freight Platform Lifts*,

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

R-050-93

1993-06-15

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE
LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—
Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité, R.R.T.N.O. 1990, ch. E-21* est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «modification importante», à l'article 1, est modifiée par suppression de «publication n° B44-M1985, intitulée *Safety Code for Elevators, Dumbwaiters, Escalators and Moving Walkways*.» et par substitution de «norme CAN/CSA-B44-M90, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.».

3. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5. (1) Les normes qui suivent sont adoptées :
- a) normes de l'Association canadienne de normalisation :
 - (i) norme C22.3 n° 1-M1987, intitulée *Réseaux aériens*,
 - (ii) norme C22.3 n° 2-1975, intitulée *General Grounding Requirements and Grounding Requirements for Electrical Supply Stations*,
 - (iii) norme C22.3 n° 3-1954, intitulée *Inductive Coordination*,
 - (iv) norme C22.3 n° 4-1974, intitulée *Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Systems*,
 - (v) norme C22.3 n° 7-1986, intitulée *Underground Systems*,
 - (vi) norme CAN/CSA-B44-M90, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*,

- (vii) B311-M1979, *Safety Code for Manlifts*,
- (viii) CAN/CSA-Z98-M91, *Passenger Ropeways*,
- (ix) CAN/CSA-Z256-M87, *Safety Code for Material Hoists*,
- (x) B355-M1986, *Safety Code for Elevating Devices for the Handicapped*,
- (xi) Z267-M1983, *Safety Code for Amusement Rides*,
- (xii) CAN/CSA-F416-87(R1992), *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Safety, Design and Operation Criteria*,
- (xiii) CAN/CSA-F417-M91, *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Performance*,
- (xiv) CAN/CSA-F418-M91, *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Interconnection to the Electric Utility*,
- (xv) CAN/CSA-F429-M90, *Recommended Practice for the Installation of Wind Energy Conversion Systems*,
- (xvi) CAN/CSA-B44S1-M92, *Supplement No. 1-1992 to CAN/CSA-B44-M90 Safety Code for Elevators*,
- (xvii) CAN/CSA-Z98S1-92, *Supplement No. 1-1992 to CAN/CSA-Z98-M91 Passenger Ropeways*,
- (xviii) B311S1-1984 *Supplement No. 1 to B311-M1979, Safety Code for Manlifts*;
- (b) National Research Council of Canada, No. 30619, *National Building Code of Canada, 1990, section 9:34, Electrical Facilities*.
- (vii) norme B311-M1979, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*,
- (viii) norme CAN/CSA-Z98-M91, intitulée *Remontées mécaniques*,
- (ix) norme CAN/CSA-Z256-M87, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*,
- (x) norme B355-M1986, intitulée *Code de sécurité des appareils élévateurs pour personnes handicapées*,
- (xi) norme Z267-M1983, intitulée *Code de sécurité concernant les manèges*,
- (xii) norme CAN/CSA-F416-87 (R1992), intitulée *Systèmes de conversion d'énergie éolienne (SCEE) : Critères de sécurité, de conception et de fonctionnement*,
- (xiii) norme CAN/CSA-F417-M91, intitulée *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Performance*,
- (xiv) norme CAN/CSA-F418-M91, intitulée *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Interconnection to the Electrical Utility*,
- (xv) norme CAN/CSA-F429-M90, intitulée *Recommended Practice for the Installation of Wind Energy Conversion Systems*,
- (xvi) norme CAN/CSA-B44S1-M92, intitulée *Supplement No. 1-1992 to CAN/CSA-B44-M90 Safety Code for Elevators*,
- (xvii) norme CAN/CSA-Z98S1-92, intitulée *Supplement No. 1-1992 to CAN/CSA-Z98-M91 Passenger Ropeways*,
- (xviii) norme B311S1-1984, intitulée *Supplément n° 1 à la norme ACNOR B311-M1979, Code de sécurité des monte-personne*;
- b) norme n° 30619 du Conseil national de recherches du Canada, *Code national du bâtiment du Canada 1990, section 9:34, intitulée Electrical Facilities*.

4. These regulations come into force August 1, 1993.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©
